



***BURUNDI :
Mettre fin au recours systématique de la torture par les services de
renseignement***

***RAPPORT ALTERNATIF SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE
LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU
TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS.***

Coordonné par :

SOS-Torture Burundi

Avec le soutien de :

OMCT, FIACAT, IRCT

78e session du Comité contre la torture - Examen du rapport de la République du Burundi

Octobre 2023

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Le climat politique dans le pays reste délétère et la situation des droits humains particulièrement volatile en l'absence de volonté réelle de changement de la part des autorités gouvernementales. Entre 2015 et 2023 le recours à la torture est devenu systématique au Burundi. Des institutions étatiques tels que le SNR sont utilisés pour reprimer par la torture et d'autres formes de mauvais traitements tout acteur dissident.

Les organisations de défense des droits humains ont documenté de nombreux cas de meurtres, disparitions forcées, actes de torture et mauvais traitements, arrestations et détention arbitraires, ainsi que des violences sexuelles et sexistes commis dans une impunité absolue par des agents de l'Etat ou des organisations agissant sous le contrôle ou la tolérance des autorités étatiques comme la jeunesse affiliée au parti au pouvoir, les Imbonerakure. Des cadavres non-identifiés, souvent mutilés ou ligotés, sont découverts à intervalles réguliers dans différentes provinces, souvent enterrés par les autorités locales, des membres des Imbonerakure ou des policiers, sans enquête préalable sur l'identité de la victime et les auteurs du meurtre.

La ligue ITEKA a recensé de la période d'avril 2015 à avril 2023¹ :

- 13 072 personnes arrêtées arbitrairement
- 4 040 personnes tuées
- 1 381 cadavres trouvés
- 1 225 victimes de torture
- 697 personnes enlevées
- 611 victimes de violences sexuelles

Depuis 2015, une forte répression de toute voix discordante dans une totale impunité a été observée. Après le départ en exil des leaders de la société civile et des médias, le SNR a pourchassé toute personne, soupçonnée d'être un défenseur des droits de l'homme ou susceptible de relayer des informations aux associations et médias burundais en exil. C'est dans ce cadre que Germain Rukuki, Nestor Nibitanga, l'avocat Germain Tony NKINA et quatre journalistes du groupe Iwacu ont été arrêtés puis libérés plus tard grâce à la pression de la communauté internationale.

C'est également dans ce contexte de trouble politique de 2015 qu'une affaire criminelle a été initiée contre 34 personnes comprenant 12 défenseurs des droits de l'homme qui seront condamnés à la peine d'emprisonnement à perpétuité pour leur participation ou l'organisation présumée des manifestations de 2015 que les autorités burundaises qualifient de mouvement insurrectionnel.

Des menaces ont été proférées par le président de la République contre les syndicalistes enseignants en janvier 2021 suite à un préavis de grève : il accusait « les enseignants » de vouloir mettre le pays à feu et à sang et menaçait de les révoquer ».

¹ Ces chiffres sont en deçà de la réalité car certaines familles des victimes préfèrent ne pas dénoncer les violations de peur de subir des représailles.

La violence contre les femmes au Burundi, déjà alarmante, s'est aggravée depuis le début de la crise en avril 2015. Les conclusions d'un rapport récent produit par Light For All confirment un rapport antérieur de la Commission d'enquête des Nations Unies sur le Burundi sur la gravité des violences sexuelles et basées sur le genre au Burundi. La plupart des femmes interrogées ont été victimes de viols, de viols collectifs, de tortures sexuelles, de nudité forcée et, pour certaines, de grossesses forcées. De même, les hommes de tous âges ont été torturés sexuellement, forcés à la nudité, émasculés, et castrés par l'injection de substances chimiques dans les organes génitaux.

Alors que plusieurs milliers de Burundais restent en exil dans les pays voisins du Burundi et ailleurs, les conditions de vie socio-économique se sont dégradée et le régime en place ne cesse pas de prendre des mesures de paupérisation de la population (interdiction de la circulation des taxis-motos, confiscation des biens appartenant aux opposants ou aux citoyens présumés comme tels, etc.).

La protection des Burundais contre l'usage illégitime de la force est extrêmement faible, partielle et sélective, engendrant une inégalité grandissante des citoyens devant la loi. Les pratiques discriminatoires fondées sur l'appartenance politique et ethnique se généralisent et sont encouragées par des discours et messages de haine émanant des plus hautes autorités du pays, et relayés par les autorités locales et membres de la milice Imbonerakure. Dans ce cadre, la Commission internationale d'enquête sur le Burundi a confirmé que *« des propos ayant une dimension ethnique, qui pour certains contenaient une dimension haineuse, ont pu être entendus dans diverses circonstances, notamment lors de la commission d'exactions ou encore lors de présentations de l'histoire du Burundi revisitée par certains membres du Gouvernement et du CNDD-FDD. De tels discours laissent voir une volonté d'instrumentaliser le sentiment d'appartenance ethnique à des fins politiques, et notamment garantir le soutien de la communauté hutue au CNDD-FDD et lui permettre de se maintenir au pouvoir. »*.

Enfin, la justice burundaise demeure un pilier de la répression contre l'opposition politique et les leaders d'organisations humanitaires et de la société civile. En effet, alors que la législation en vigueur dans le pays consacre le principe de neutralité, d'impartialité et d'indépendance des magistrats, la réalité est toute autre. Plusieurs rapports d'experts convergent sur le fait que la justice burundaise est inefficace, partielle et non indépendante.

Le présent rapport, co-rédigé par les organisations de la société civile burundaise, démontre à quel point la pratique de la torture reste systématique et préoccupante au Burundi. Ces dernières remercient les ONG internationales qui leur ont apporté le soutien technique et financier indispensable à la réalisation de ce rapport.

Préface et méthodologie

Ce rapport a été rédigé conjointement par 10 organisations de la société civile burundaise. Ces dernières ont été soutenues par 3 ONG internationales dont l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), la Fédération Internationale des ACAT (FIACAT) et l'International Rehabilitation Center for Torture (IRCT).

Il est le fruit d'un atelier préparatoire réalisé du 13 au 15 septembre 2023 rassemblant une vingtaine d'organisations de la société civile burundaise. Cet atelier a eu lieu sous forme d'une consultation nationale avec des organisations majoritairement en exil et issues de toutes les régions du pays et engagées dans la protection des droits humains, la lutte contre la torture, la lutte contre les violences faites aux femmes et la protection de l'enfance ainsi qu'avec des journalistes.

Au cours des consultations les participants ont travaillé sur la liste de points établie avant la soumission du troisième rapport périodique du Burundi, publiée 4 par le Comité contre la Torture (Le Comité ou le CAT). Ils ont partagé leurs expériences, documentations et les différentes affaires judiciaires sur lesquelles travaillent leurs organisations.

Les ONG ayant participé :

1. **Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT-Burundi)**
2. **Association pour la Protection des droits humains et des personnes détenues (APRODH)**
3. **Collectif des Avocats des Victimes de Crimes de Droit International commis au Burundi (CAVIB)**
4. **Coalition Burundaise des défenseurs des droits de l'homme (CBDDH)**
5. **Ensemble pour le Soutien des Défenseurs des Droits Humains en danger (ESDDH)**
6. **Forum pour la Conscience et le Développement (FOCODE)**
7. **Ligue burundaise des droits de l'homme « ITEKA »**
8. **Mouvement des femmes et filles "INAMAHORO"**
9. **Mouvement des Femmes et Filles pour la Paix et la Sécurité au Burundi (MFFPS)**
10. **SOS-Torture Burundi**

Sous la coordination de

- **SOS-Torture Burundi :**

SOS Torture Burundi est une organisation engagée dans la lutte contre la torture et d'autres violations des droits humains, lutte contre l'impunité et la promotion d'un Etat de droit au Burundi depuis 2015. SOS-Torture Burundi est un groupe de défenseur.e.s des droits humains déterminé.e.s à mettre un terme aux violations massives de droits humains au Burundi. L'organisation œuvre pour promouvoir la participation des citoyens à travers des témoignages de victimes ou de témoins visuels. Cette information est recueillie, vérifiée et partagée dans le but de mettre un terme à ces violations de droits humains.

Avec le support technique de :

- **La Fédération Internationale des ACAT (FIACAT) :**

La FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits humains, créée en 1987, qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents. La FIACAT a un Statut consultatif auprès de l'ONU, un Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et est accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

- **L'International Rehabilitation Center for Torture Victims (IRCT) :**

L'IRCT est la plus grande organisation de la société civile au monde spécialisée dans le domaine de la réadaptation des victimes de la torture. Avec plus de 150 membres dans 75 pays, nous apportons notre expertise en matière de santé à tous les piliers de la lutte mondiale contre la torture (prévention, responsabilité et réparation).

- **L'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) :**

L'OMCT est la principale coalition d'ONG luttant contre la torture et les mauvais traitements. Son mouvement compte plus de 200 organisations locales, membres du Réseau SOS-Torture et actives dans plus de 90 pays à travers le monde. Motivée par les besoins de ses membres, l'OMCT œuvre dans tous les domaines du travail contre la torture – prévention, lutte contre l'impunité, assistance directe, réhabilitation, réparation et protection – pour les victimes et leurs familles, pour les défenseurs des droits humains et pour que tout un chacun puisse vivre dans un monde sans torture.

L'OMCT est une ONG internationale suisse, indépendante, apolitique et non confessionnelle, fondée à Genève en 1985. Son secrétariat international est basé en Suisse et elle dispose de bureaux en Tunisie et en Belgique. L'OMCT est également membre du Mécanisme européen de protection des défenseurs des droits humains en danger et jouit du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC).

INTRODUCTION

Depuis avril 2015, les organisations de la société civile nationale et internationale n'ont cessé d'alerter sur les graves violations des droits humains qui se commentent presque quotidiennement au Burundi.

Selon cinq rapports annuels (de 2017 à 2021) de la Commission d'enquête des Nations-Unies sur le Burundi établie par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies², des hommes, soupçonnés d'appartenir à des groupes armés ou de les soutenir, ont été exécutés par la police ou des agents du Service national de renseignement (SNR).

Plusieurs centaines de membres réels ou présumés de groupes d'opposition ont été victimes de disparitions forcées. De nombreuses personnes ont également été emprisonnées par le SNR, et auraient subi de graves actes de tortures, des viols et des mauvais traitements.

Ainsi, en 2016, en raison d'un grand nombre d'informations rapportant de nombreuses exactions dans le pays et provenant tant de l'Organisation des Nations Unies que de la société civile, le Comité contre la torture avait sollicité l'Etat burundais pour un rapport spécial sur le fondement de l'article 19 paragraphe 1 de la Convention contre la torture. Cette requête a également été motivée par l'absence d'informations de la part du Burundi pour le suivi des observations finales du Comité sur le deuxième rapport périodique de l'Etat. Depuis lors, l'Etat burundais n'a pas enregistré d'amélioration dans le domaine des droits humains.

L'actuel chef de l'Etat burundais, le Président Evariste Ndayishimiye, vient de passer trois ans à la tête du pays. Il a succédé à Pierre Nkurunziza dont la volonté de se faire élire en 2015 pour un troisième mandat controversé avait plongé le pays dans une grave crise socio-politique marquée par de multiples violations des droits humains à l'encontre principalement des voix dissidentes de l'opposition réelle ou supposée, des défenseurs des droits humains, des journalistes et des citoyens ayant participé aux manifestations pacifiques contre le troisième mandat en 2015.

Dans ses débuts, l'actuel Président de la République avait suscité, du moins chez les plus optimistes, un espoir de changement par l'ouverture du Burundi sur la scène internationale et une amélioration de la situation des droits humains. Cependant, après une relative accalmie observée dans les premiers jours du régime, les données relatives à la situation des droits humains sont redevenues plus inquiétantes. Depuis 2021, l'on assiste à une recrudescence de violations, imputables aux agents de l'Etat et aux membres de la jeunesse Imbonerakure affiliée au parti CNDD-FDD.

² Les différents rapports sont consultables sur le lien ci-après : <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/hrc/co-i-burundi/co-i-burundi>.

ARTICLES 1 & 4

➤ *Eu égard aux paragraphes 16, 20, 30 à 35, 79 à 84, 137, 144 et 145 du troisième rapport périodique de l'État partie³, et étant donné que la torture ne fait pas partie des infractions énumérées dans le Code pénal pour lesquelles l'action pénale et les peines sont imprescriptibles, préciser si les actions pénale et civile et les peines pour l'infraction de torture sont prescriptibles⁴. Indiquer si l'État partie envisage d'amender son Code pénal afin de criminaliser la tentative de pratiquer la torture ou tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture, conformément à l'article 4 (par. 1) de la Convention. Fournir des informations sur les mesures adoptées pour intégrer le principe de commandement ou de responsabilité du supérieur pour le crime de torture et d'autres mauvais traitements, selon lequel les supérieurs sont tenus pénalement responsables de la conduite de leurs subordonnés lorsqu'ils savaient ou auraient dû savoir que ceux-ci commettaient, ou étaient susceptibles de commettre, de tels actes et qu'ils n'ont pas pris les mesures de prévention raisonnables qui s'imposaient. Indiquer les mesures prises pour intégrer dans le Code pénal militaire des dispositions érigeant en infraction les actes de torture et de mauvais traitements commis par des militaires, tout en les rendant imprescriptibles, incompressibles et passibles de sanctions adéquates⁵.*

La convention contre la torture a été ratifiée par le Burundi le 31 décembre 1992, et est entrée en vigueur à son égard le 18 février 1993. Ce dernier a déclaré reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications individuelles en vertu de l'article 22 de la Convention, en date du 10 juin 2003. En tant qu'Etat moniste, les conventions régulièrement ratifiées par ce dernier font partie intégrante de son droit interne.

Pour donner effet à la Convention contre la torture, le Burundi a transposé certains articles de la Convention dans son droit interne. En particulier, le Code pénal burundais, porté par la loi n°1/27 du 19 décembre 2017 portant révision du Code pénal, reprend en son article 206 la définition de la torture proposée à l'article premier de la Convention. Aussi, le Code de procédure pénale burundais prévoit en son article 349 l'indemnisation intégrale par l'Etat des victimes qui se constituent partie civile quand la torture est dûment établie à l'encontre d'un préposé de l'Etat. Cependant, cette disposition est rétrograde par rapport à la législation antérieure qui prévoyait la mise en place d'un fonds d'indemnisation des victimes de torture bien que ce fonds n'ait jamais été mis en place. La convention n'est pas explicitement citée dans les différents cas qui ont été portés devant les autorités judiciaires ou administratives. Cependant, sachant que le Burundi a intégré dans son Code pénal la définition de la torture de l'article premier de la Convention, Il a été établi que certains juges invoquent cette disposition du Code lorsqu'ils poursuivent les auteurs de torture mais dans des proportions très limitées. Si les autorités administratives ou judiciaires ne font pas souvent référence explicite à la Convention contre la torture, c'est également par manque de vulgarisation de celle-ci à l'endroit des acteurs qui sont placés en première ligne dans l'application de la loi.

³ [CAT/C/BDI/3](#).

⁴ Burundi, loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal, art. 206 à 211.

⁵ [CAT/C/BDI/CO/2](#), par. 9 ; et [CCPR/C/BDI/Q/3](#), par. 13.

Aussi, il convient d'indiquer que malgré la réforme du Code pénal (CP) en 2017, des obstacles juridiques demeurent pour prévenir efficacement la pratique de la torture et empêcher qu'elle ne se produise. En vertu de l'article 152 CP, l'action publique est imprescriptible pour ce qui est des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Cependant, la torture en tant que telle, lorsqu'elle est pratiquée hors de ces contextes particuliers, est soumise à un délai de prescription de 20 ou 30 ans selon les circonstances. En conséquence, et pour ces motifs, il convient de constater que le Burundi n'a pas adopté les mesures législatives ou autres, nécessaires pour prévenir la pratique de la torture dans l'ensemble du territoire sous sa juridiction.

Recommandations :

- *Traduire en kirundi et vulgariser le contenu de la Convention contre la torture à travers tout le pays et plus particulièrement à l'endroit des acteurs en charge de l'application de la loi ;*
- *Assurer des formations auprès des autorités administratives et judiciaires sur la Convention contre la torture et son protocole additionnel ;*
- *Mettre en place le fonds d'indemnisation des victimes et le rendre opérationnel ;*
- *Réviser le Code pénal et le Code pénal militaire en y intégrant des dispositions érigeant en infraction les actes de torture et de mauvais traitements commis par des militaires, tout en les rendant imprescriptibles, incompressibles et passibles de sanctions adéquates.*

ARTICLE 2 - la généralisation des arrestations arbitraires et détentions illégales

- *En référence aux paragraphes 40, 51 à 54, 64, 65, 147, 150, 154 à 156 et 170 du troisième rapport périodique de l'État partie, présenter les mesures prises et les procédures mises en place pour que toutes les personnes arrêtées ou détenues bénéficient, en droit et en pratique, dès le début de la privation de liberté, de toutes les garanties juridiques fondamentales contre la torture, en particulier du droit d'être informées des raisons de leur arrestation, de la nature des charges retenues contre elles et de leurs droits dans une langue qu'elles maîtrisent, d'être enregistrées dans les lieux de détention, de bénéficier sans délai des services d'un avocat, d'informer un parent ou toute autre personne de leur choix de leur arrestation, d'être promptement soumises à un examen médical confidentiel effectué par un médecin indépendant, préférablement de leur choix, de pouvoir accéder à leur dossier médical sur demande, d'être présentées rapidement à un juge et de contester la légalité ou la nécessité de leur détention, conformément aux normes internationales. À cet égard, indiquer les mesures prises pour modifier l'article 34 du Code de procédure pénale afin de s'assurer que la durée maximale de la garde à vue n'excède pas quarante-*

huit heures, et soit renouvelable une fois dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées par des éléments tangibles. Préciser également les mesures prises pour garantir que toute personne détenue sera présentée devant une autorité judiciaire indépendante dans les quarante-huit heures qui suivent son arrestation afin d'assurer le contrôle des motifs du placement en garde à vue et du renouvellement de cette dernière, et permettre que la légalité de la garde à vue soit susceptible d'un recours. Décrire les mesures prises pour surveiller régulièrement le respect des garanties juridiques fondamentales par tous les agents publics. (...).

- ☐ *Eu égard aux paragraphes 158 et 192 à 195 du troisième rapport périodique de l'État partie, fournir des informations sur les mesures prises pour s'assurer de la conformité de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), en garantissant notamment un processus clair, transparent et participatif de sélection et de nomination de ses membres, et en la dotant des ressources et des capacités suffisantes ainsi que d'une pleine indépendance fonctionnelle et financière. (...).*
- ☐ *En référence aux paragraphes 93 à 114 du troisième rapport périodique de l'État partie, fournir des renseignements à jour sur les mesures d'ordre législatif ou autres prises pendant la période considérée pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en particulier dans les cas où les pouvoirs publics ou d'autres entités auraient commis des actes ou des omissions qui engagent la responsabilité internationale de l'État partie au titre de la Convention. (...).*
- ☐ *Fournir des informations sur les mesures prises pour faire en sorte que l'isolement cellulaire se limite à une mesure de dernier recours et que la période d'isolement cellulaire ne dépasse pas, en pratique, la limite de quinze jours consécutifs. Fournir des données sur le recours à l'isolement pendant la période considérée et sur la durée moyenne d'application de cette mesure. Préciser si ce régime de détention est soumis au contrôle d'un mécanisme de surveillance ou d'une entité extérieure.*

Concernant la garde à vue, l'article 34 du Code de procédure pénale burundais prévoit que cette mesure privative de liberté prise par la police peut durer jusqu'à 7 jours, et jusqu'à 14 jours sur autorisation de l'Officier du Ministère Public. Une telle durée est excessive au regard des standards internationaux qui fixent le délai maximum de cette mesure à 48 heures.

Concernant les droits de la défense dès le début de la privation de liberté, il n'existe pas de système d'avocats commis d'office gratuits accessibles à tous au Burundi. Seuls les détenus qui en ont les moyens peuvent bénéficier d'un avocat qui leur rend visite, les informe de leurs droits et défend leur cas. Il est très rare qu'ils puissent bénéficier du soutien d'associations juridiques.

L'aide juridique n'est pas officiellement accessible au Burundi. En dépit de cette absence d'aide juridique officielle, un tribunal peut demander au Président du barreau de désigner un avocat si une partie citée à comparaître manque de moyens⁶. Le Conseil de l'Ordre est officiellement

⁶ Loi n° 1/014 du 29 novembre 2002 portant réforme du statut de la profession d'avocat, article 55. Disponible sur : http://www.barreauduburundi.org/index.php?option=com_content&view=article&id=22&Itemid=61.

responsable de l'organisation de l'aide juridique⁷. Cependant, en raison d'un manque de ressources, le barreau du Burundi n'est pas en mesure de financer l'aide juridique⁸. En vertu du Code de procédure civile, les indigents sont dispensés de la consignation des frais juridiques⁹. Le Code de procédure civile ne précise pas les conditions requises pour être reconnu comme « indigent ». Les requêtes adressées à la Cour constitutionnelle et à la Commission des droits de l'homme sont gratuites¹⁰. Le ministère de la Justice a voulu faire adopter une loi sur l'aide juridique, mais le projet de loi n'a jamais été adopté.

Par ailleurs, il existe un assistant judiciaire au niveau de chaque prison assurant une permanence d'un ou deux jours par semaine, et qui a pour rôle de recenser tous les détenus dans un registre (non informatisé), d'assurer le suivi de leur dossier, de les sensibiliser sur leurs droits et devoirs et sur diverses thématiques juridiques. L'assistant judiciaire a aussi pour mission de les orienter et de plaider leur cas auprès du Procureur de la République ou d'autres autorités judiciaires compétentes. Concrètement, il vérifie que les prisonniers en attente de jugement ont un dossier en règle, contrôle la nécessité de leur détention. Il transmet ensuite ses rapports à son chef hiérarchique, qui prend la décision de maintenir ou non la personne en détention. Mais, lorsque la personne a été emprisonnée illégalement, pour des motifs politiques, par le SNR (ou la police ou d'autres autorités civiles), l'assistant judiciaire ne peut assurer pleinement sa mission. De plus, comme il n'y a qu'un assistant judiciaire par prison et que les moyens pour mener à bien leur mission sont très limités, il leur est impossible d'accomplir leur tâche correctement au vu du nombre de dossiers qu'ils doivent gérer.

De nombreux cas illustrent la systématisation des arrestations arbitraires et détentions illégales:

- En avril 2018, Clément NKURUNZIZA, citoyen burundais, a été refoulé vers le Burundi après avoir été débouté de sa demande d'asile aux Etats Unis d'Amérique. Arrivé à l'Aéroport de Bujumbura, il a été accueilli par la police burundaise qui l'a conduit en prison, où il demeure, alors qu'il n'était concerné par aucune procédure judiciaire.
- Le 19 novembre 2021, à 16 heures, à l'Aéroport International Melchior Ndadaye de Bujumbura, Béatrice NYAMOYA a été arrêtée et portée disparue par le Service National de renseignement. Suite à la pression diplomatique à Bujumbura, la police a finalement avoué qu'elle était détenue pour des raisons d'enquête;
- Le 30 août 2022, Floriane IRANGABIYE, journaliste de la Radio IGICANIRO émettant en ligne, a été arbitrairement arrêtée par le Service National de Renseignement et est détenue arbitrairement à la prison centrale de Bujumbura pour des motifs purement fantaisistes, à savoir son séjour au Rwanda et ses opinions journalistiques, avant d'être transférée à MUYINGA où elle est détenue.
- Le 21 juillet 2019, Émile MWOROHA, résidant sur la colline BORERA, commune KAYOGORO, province MAKAMBA, a été arrêté par les imbonerakure dirigés par Gilbert NDIKURIYO, pour avoir demandé des explications sur les contributions collectées dans les

⁷ Idem

⁸ https://archive.crin.org/sites/default/files/burundi_access_to_justice_fr.pdf

⁹ Code de procédure civile, article 405

¹⁰ Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français, Présentation de la Cour constitutionnelle du Burundi. Disponible sur :

http://www.accpuf.org/images/pdf/cm/burundi/PRESENTATION_DE_LA_COUR_CONSTITUTIONNELLE.pdf ; Loi concernant la création de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, article 47.

ménages par les militants du parti au pouvoir CNDD-FDD. Il est détenu au cachot de la police à KAYOGORO.

- En mai 2020, un nombre important de détenus issus du parti de l'opposition CNL ont été incarcérés à la prison centrale de Bujumbura. Douze parmi eux considérés comme des leaders à savoir BANDYATUYAGA Prosper, HAKIZIMANA Jean Marie, NTIRANYIBAGIRA Jonas, MVUYEKURE Jean Paul, NYANDWI Emmanuel, HABIMANA Mandela, NTIRANYIBAGIRA Eric, MIGABO bon fils, BARACIRWA Trésor, HATEGEKIMANA Gordien et MIBURO Gorgon sont gardés en isolement dans un endroit communément appelé TINGITINGI. Les informations à notre disposition font état de plus d'une cinquantaine de détenus qui vivent dans ces conditions. Tous considérés comme opposants au régime en place. Ces détenus sont gardés dans cet endroit et toute communication avec les autres codétenus est interdite. Ils sont sous surveillance de leurs pairs membres du CNDD – FDD qui se sont dissimulés en comité de sécurité. En cas de visite, les détenus sont accompagnés par ces gardiens pour surveiller leurs mouvements et leurs conversations.
- Le 16 octobre 2022, Athanase NJEJIMANA résidant sur la colline MUHINDO, commune GISURU de la province RUYIGI a été arrêté à son domicile par les imbonerakure dont Donatien IRANKUNDA et Protais NDIKUMANA, puis conduit au cachot de la police à GISURU. Les motifs de son arrestation restent inconnus. Il a été libéré deux jours après moyennant paiement de trente mille francs à l'officier de police judiciaire en guise d'amende.
- Le 17 octobre 2022, un commerçant militant du parti CNL (Congrès National pour la Liberté) connu sous le nom de Denis NDAYAMBAJE, résidant sur la colline VUGIZO de la zone GATUMBA en commune MUTIMBUZI de la province Bujumbura a été arrêté à son domicile par le responsable provincial du SNR Salvator IHORIHOZE, accompagné de Népomuscène NSENGUMUREMYI, l'adjoint du chef des Imbonerakure en province Bujumbura. La victime a été conduite à bord du véhicule de du responsable provincial du SNR et détenu au cachot du commissariat communal de KABEZI. Le lendemain, elle a été embarquée dans un autre véhicule du SNR et conduite vers une destination inconnue.
- Le 12 janvier 2023, un retraité ex-FAB (Forces Armées Burundaises), militant du parti MSD (Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie) connu sous le nom de Elvis NZIGAMASABO résidant à KIBUMBU en commune KAYOKWE de la province MWARO a été arrêté par l'adjoint du chef du SNR en province MWARO, puis détenu au cachot du commissariat de KAYOKWE. Il a été conduit le lendemain au cachot de la police à MWARO par Eliphaz NIYONGABO responsable du SNR dans cette province. La victime a été accusée de diffusion des informations de la Radio Publique Africaine et de tenir une réunion illégale car il était avec trois handicapés de guerre.
- Le 2 mars 2023, sur la colline et zone Buringa, commune Gihanga, province Bubanza, Astère Ndayishimiye, chef de colline Buringa et membre du parti CNDD-FDD a été arrêté par un militaire, Colonel Manirakiza qui l'a conduit à Buringa, chez Joseph Nsabimana alias Ndomboro, ancien agent du SNR. Selon des sources sur place, Astère Ndayishimiye avait des conflits fonciers avec ce colonel sur les parcelles se trouvant à la 13ème avenue de la colline Buringa. Selon les mêmes sources, Astère Ndayishimiye a été embarqué à bord d'un véhicule militaire de marque pick-up jusqu'au camp DCA sis à l'Aéroport International Melchior Ndadaye de Bujumbura. Le même jour, Astère a été transféré au camp BSPI se trouvant à Kamenge. En date du 3 mars 2023, Léopold Ndayisaba, Administrateur de la Commune Gihanga, a écrit une lettre de nomination à Jeanine Nduhirubusa dans les fonctions de chef de colline de Buringa pour remplacer à titre

provisoire Astère Ndayishimiye. Ensuite, en date du 6 mars 2023, Ndayishimiye a été conduit à la prison de Mpimba.

- Le 5 mai 2023, vers 17 heures, sur la colline Rubamvyi, commune et province Gitega, Clavera Ntakarutimana, âgée de 55 ans, Adeline Kwizerimana, âgée de 40 ans et Ladégonde Ndaruzaniye, âgée de 60 ans, toutes membres du parti CNL ont été arrêtées et conduites au cachot du commissariat provincial de police à Gitega par Jacques Nduwimana, Administrateur de la commune Gitega accompagné par ses Agents de Transmission (policiers assurant sa garde). Selon des sources sur place, ces femmes ont été accusées d'avoir dansé et chanté en dénonçant une famine qui sévit au Burundi lors de l'anniversaire du parti CNL organisé en date du 16 avril 2023 au chef-lieu de la province Gitega en présence d'Agathon Rwasa, président dudit parti. Selon cette autorité provinciale, cette chanson contient des mots qui ternissent l'image du Burundi. Ces femmes ont été relaxées quelques jours après leur détention.

Recommandations:

- *Réviser le Code de procédure pénale afin de fixer une limite raisonnable à la durée de la détention préventive; garantir aux personnes gardées à vue, ou en détention préventive, l'application des garanties juridiques fondamentales, notamment le droit d'être rapidement informé des motifs de leur arrestation par écrit, l'information de leurs droits, l'accès à un avocat et à un médecin de leur choix, la communication avec leurs proches, l'accès à l'aide juridictionnelle pour les personnes démunies et le droit d'être présenté dans les plus brefs délais à un juge ;*
- *Etablir un système d'avocats commis d'office gratuits et accessibles ;*
- *Renforcer les ressources des assistants judiciaires ;*
- *Prendre les mesures législatives nécessaires afin de s'assurer que le délai de la garde à vue n'excède pas 48 heures, et que toute personne détenue soit présentée devant une autorité judiciaire indépendante dans les 48 heures depuis son arrestation afin d'assurer le contrôle des motifs du placement et du renouvellement de la garde à vue ;*
- *Améliorer les mesures prises pour permettre aux personnes gardées à vue de contester la légalité de la mesure.*
- *Adopter une législation détaillée garantissant une indemnisation aux victimes d'arrestations et de détentions arbitraires.*
- *Renforcer les outils juridiques et institutions de contrôle des forces de police existants, afin de protéger efficacement toute personne gardée à vue contre des actes de torture ou d'autres mauvais traitements.*
- *Adopter et mettre en œuvre une loi sur l'aide juridique afin de faciliter l'accès à un avocat dès les premiers instants de la garde à vue.*

ARTICLE 10

- *En référence aux paragraphes 15, 17, 18, 48, 49, 55, 78 et 169 du troisième rapport périodique de l'État partie, fournir des renseignements sur les programmes de formation que l'État partie a mis en place pour que tous les agents publics, en particulier les membres des forces de l'ordre, les agents du Service national de renseignement, le personnel militaire, le personnel pénitentiaire et le personnel médical employé dans les prisons, connaissent pleinement les dispositions de la Convention et sachent que les violations ne seront pas tolérées, qu'elles donneront lieu à une enquête et que leurs auteurs seront poursuivis. Fournir des informations détaillées sur les programmes de formation aux techniques d'enquête non coercitives qui sont offerts aux policiers et aux autres responsables de l'application des lois. Indiquer si l'État partie a élaboré une méthode pour évaluer l'efficacité des programmes de formation et d'enseignement, pour ce qui est de réduire le nombre de cas de torture et de mauvais traitements et, dans l'affirmative, fournir des renseignements sur cette méthode. Présenter les mesures qui ont été prises pour donner effet aux dispositions de l'article 10 (par. 2) de la Convention. Fournir des renseignements détaillés sur les programmes visant à former les juges, les procureurs, les médecins légistes et le personnel médical qui s'occupe des détenus à déceler et à constater les séquelles physiques et psychologiques de la torture, et préciser si ces programmes comprennent un module portant expressément sur le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) révisé.*

Il existe des programmes de formation et des plans d'action mis en place par les ministères de la Justice et de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre, pour vulgariser les textes de loi du Burundi en rapport avec la lutte contre la torture. Ceux-ci durent en moyenne 3 à 5 jours et sont décentralisés, afin de permettre une participation large des agents de l'Etat. En effet, ils sont dispensés dans la capitale et dans d'autres provinces.

En Mars 2023 à KAYANZA, le Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre a organisé une formation sur le respect des droits humains, à l'intention de cadres du service de renseignement, et du personnel militaire et de l'administration pénitentiaire sur le respect des droits humains.

Lors de l'ouverture de cette formation, Mme Imelde SABUSHIMIKE, Ministre des droits de la personne humaine, a indiqué que les textes du Burundi comme le Code pénal et la Constitution doivent être compris pour une bonne interprétation, permettant ainsi le respect des droits humains par tous les intervenants clés des services de l'Etat. Elle a ensuite prié les participants de mettre en œuvre les acquis de la formation. Selon le décret N° 100 /084 du 12 Octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Solidarité Nationale, concevoir et exécuter un vaste programme de formation complémentaire et

continue à l'attention des agents de l'Etat fait partie des missions du ministère. Ces formations doivent porter notamment sur les droits humains et la lutte contre les violences de tout genre.

D'autres séminaires ont été organisés par le Ministère de la justice en ce sens, en particulier des séances de sensibilisation et de formation à l'attention du personnel judiciaire, à savoir les magistrats et les avocats, pour qu'ils assurent une meilleure prise en charge des détenus et victimes de torture.

Malheureusement, malgré ces efforts de sensibilisation et de formation, des obstacles hiérarchiques entravent l'application des principes appris, en particulier lorsqu'ils contredisent les intérêts politiques. Des témoignages de victimes et d'agents de l'Etat démontrent que les acquis des formations ne sont pas appliqués dans le travail quotidien des agents de l'Etat, et que, quand bien même certains d'entre eux souhaiteraient les appliquer, leur application ne saurait contredire les intérêts politiques de l'autorité hiérarchique. Le respect des droits humains par ces derniers reste donc un défi d'ampleur.

Recommandations :

- *Sensibiliser et responsabiliser les cadres supérieurs tout en créant et renforçant les mécanismes de sanction ;*
- *Renforcer le suivi et l'évaluation post-formation ;*

ARTICLE 11

□ *Eu égard aux paragraphes 58 à 63, 68 à 74 et 175 du troisième rapport périodique de l'État partie, décrire les procédures mises en place pour garantir le respect de l'article 11 de la Convention et donner des renseignements sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et les dispositions concernant la garde à vue qui ont été adoptées depuis l'examen du deuxième rapport périodique de l'État partie. Indiquer la fréquence à laquelle celles-ci sont révisées. Fournir des renseignements à jour sur les mesures prises pour : a) améliorer et agrandir les établissements pénitentiaires afin de remettre à niveau ceux qui ne sont pas conformes aux normes internationales ; b) répondre aux préoccupations concernant les conditions de détention, notamment le manque d'hygiène, d'aération, de lits, de nourriture convenable et d'eau potable dans les prisons et autres lieux de détention ; c) assurer la disponibilité des services médicaux, y compris des services psychiatriques, dans tous les lieux de détention ; et d) renforcer les activités de réinsertion et de réhabilitation dans les prisons. Décrire les mesures concrètes qui ont été prises au cours de la période considérée afin de remédier à la surpopulation carcérale, notamment les mesures de substitution à la détention avant et après jugement, les mesures de libération conditionnelle et la mise en pratique des travaux d'intérêt général. Fournir des données statistiques à jour et ventilées par sexe, groupe d'âge, origine nationale ou ethnique et nationalité sur le nombre de personnes en détention provisoire et le nombre de détenus condamnés, ainsi que le taux d'occupation de chaque lieu de détention. Décrire les mesures prises pour répondre aux besoins particuliers des mineurs, des femmes, des personnes handicapées, des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes ainsi que des personnes âgées en détention, en tenant compte*

également de leur statut particulier, et préciser la législation et les politiques en vigueur en ce qui concerne la détention provisoire des groupes susmentionnés et le recours aux mesures de substitution à la condamnation et à l'emprisonnement des mineurs. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour assurer la séparation stricte entre prévenus et condamnés ainsi qu'entre adultes et mineurs dans tous les lieux de détention. Indiquer les mesures prises pour mettre fin à la pratique de la détention en milieu hospitalier pour défaut de paiement des frais¹¹.

- En référence aux paragraphes 37, 38, 66, 67, 148, 151 à 153 et 171 du troisième rapport périodique de l'État partie, décrire les mesures prises pour rendre la pratique de la détention provisoire conforme aux normes internationales relatives à un procès équitable, en garantissant notamment un contrôle régulier de sa légalité et en fixant une limite raisonnable à sa durée. Indiquer les mesures prises, y compris les sanctions disciplinaires, pour garantir que les personnes détenues ne restent pas en détention provisoire au-delà de la peine maximale susceptible d'être prononcée. (...). Enfin, fournir des informations sur les mesures prises pour surveiller les lieux de détention de la police et du Service national du renseignement, et indiquer combien de personnes ont été détenues par ces agents pendant la période considérée, dans quels centres de détention elles se trouvent actuellement et combien de temps s'est écoulé entre leur arrestation et leur présentation devant une autorité judiciaire¹².
- Fournir des données statistiques sur les morts en détention, y compris les morts en garde à vue, survenues au cours de la période considérée, en les ventilant par lieu de détention, sexe, âge, origine nationale ou ethnique, nationalité de la victime et cause de la mort. Fournir des informations détaillées sur les enquêtes ouvertes à propos des décès en détention, le résultat de ces enquêtes, le nombre de décès attribués à des violences perpétrées par des agents de l'État ou par d'autres prisonniers, à l'usage excessif de la contrainte ou à des négligences, les poursuites engagées, les condamnations prononcées, et les sanctions pénales et disciplinaires appliquées. Préciser si les proches des victimes ont obtenu une indemnisation dans ces affaires. Décrire les mesures prises pour empêcher que des faits analogues se reproduisent. Indiquer également si les autorités surveillent la violence entre les détenus, combien de plaintes ont été déposées ou enregistrées, si des enquêtes ont été menées et quelle en a été l'issue. Décrire les mesures préventives qui ont été prises à cet égard.
- En référence aux paragraphes 23, 55, 56, 75, 173, 174, 176 et 189 du troisième rapport périodique de l'État partie, donner des informations sur les visites de lieux de détention effectuées pendant la période considérée par les différents organismes nationaux et internationaux disposant d'un mandat de contrôle et de surveillance de ces lieux, en particulier le Procureur général de la République, la Commission nationale indépendante des droits de l'homme et le Comité international de la Croix-Rouge. Indiquer les mesures prises par l'État partie en réponse aux recommandations formulées par ces entités. Fournir également des détails sur les mesures prises pour mettre en place le mécanisme national de prévention de la torture, conformément aux engagements pris par l'État partie lors de

¹¹ [CAT/C/BDI/CO/2](#), par. 15 ; et [CCPR/C/BDI/Q/3](#), par. 14.

¹² [CAT/C/BDI/CO/2/Add.1](#), par. 22 et 23 ; [CCPR/C/BDI/Q/3](#), par. 15 ; [A/HRC/48/68](#), par. 11, 17, 18, 21, 22, 24, 36, 42 et 70 ; et [A/HRC/51/44](#), par. 32.

son adhésion au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en octobre 2013¹³. Donner des précisions sur sa base législative, les ressources humaines et financières qui y sont allouées, y compris un budget distinct et suffisant pour qu'il s'acquitte efficacement de son mandat, et présenter les garanties d'indépendance institutionnelle qui lui sont accordées conformément aux directives du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants concernant les mécanismes nationaux de prévention¹⁴. Indiquer si un calendrier a été arrêté à cet égard. Préciser si le mécanisme national de prévention de la torture envisage de mener des visites régulières et inopinées dans tous les lieux de privation de liberté, y compris dans les cachots de la police, du Service national de renseignement et de l'armée, et si les organisations de la société civile sont autorisées à effectuer des visites de lieux de détention pour vérifier que les droits des personnes privées de liberté sont respectés.

1) Surpopulation carcérale

Le travail de monitoring effectué par ACAT-Burundi en 2022 témoigne d'une situation de surpopulation inchangée dans tous les établissements pénitentiaires burundais. Ces derniers sont saturés, le nombre de prisonniers dépassant bien largement le nombre de places opérationnelles. En particulier, les prisonniers politiques sont détenus dans les prisons les plus sujettes à la surpopulation, à savoir les prisons de Muramvya, Mpimba, Gitega et Ngozi.

Au 30 juin 2023, le parc pénitentiaire burundais affichait un taux d'occupation de 277% : s'il était en capacité d'accueillir 4 294 détenus, il en comptait en réalité 11 906, dont 5 524 prévenus et 6 382 condamnés, ainsi que 94 nourrissons et 185 mineurs.

Les statistiques carcérales de l'administration pénitentiaire pour juin 2023 reportées dans le tableau ci-dessous donnent un bref aperçu de la problématique de la surpopulation carcérale au Burundi:

Prison	Capacité d'accueil	Population pénitentiaire	Nombre de prévenus		Nombre de condamnés		Mineurs prévenus		Mineurs condamnés		Taux d'occupation	Taux de détention préventive
			H	F	H	F	G	F	G	F		
Bubanza	200	468	174	5	264	25					234%	38%
Bururi	250	400	263	12	111	14					160%	69%
Gitega	400	1336	624	55	580	77					334%	51%
Mpimba	800	4345	2539	186	1560	60					543%	63%
Muramvya	100	788	242	19	495	32					788%	33%

¹³

[CAT/C/BDI/CO/2](#), par. 19 ; et [CCPR/C/BDI/Q/3](#), par. 14.

¹⁴

[CAT/OP/12/5](#).

Muyinga	300	552	142	12	359	39					184%	28%
Ngozi (F)	250	190		55		102		11		22	76%	35%
Ngozi (H)	400	1450	428		1022						363%	30%
Rumonge	800	1044	307	11	690	36					131%	30%
Rutana	350	460	138	10	296	16					131%	32%
Ruyigi	300	721	224	22	439	36					240%	34%
CMCL Ruyigi	72	79					17		62		110%	22%
CMCL Rumonge	72	73					28		45		101%	38%
TOTAUX	4294	11906	5081	387	5816	437	45	11	107	22	277%	46%

La surpopulation s'explique par quatre facteurs majeurs :

En premier lieu, depuis 2015, il s'observe une tendance à la systématisation du recours à la détention, y compris pour de petites infractions.

En deuxième lieu, des personnes procèdent à des arrestations et à des détentions arbitraires sans titre ni qualité pour ce faire. La CNIDH avait signalé, dans son rapport annuel de 2021¹⁵, avoir « enregistré des cas de détention faite par des autorités administratives, sans qualité d'OPJ et à l'insu de ces derniers ». Cette problématique avait déjà été soulevée dans son rapport annuel de 2020, où elle précisait que « ces autorités étaient même mentionnées dans la colonne du registre d'écrou réservée au nom de l'OPJ responsable de la garde à vue »¹⁶. L'organisation AJEBU-GENDERINGO a révélé, dans une enquête effectuée aux mois de juin et juillet 2021 que les membres de la milice Imbonerakure sont souvent les auteurs de ces arrestations arbitraires. Tel est également le constat de l'ACAT-Burundi dans son rapport sur le monitoring des violations des droits des prisonniers d'avril à juin 2022¹⁷.

En troisième lieu, les dysfonctionnements de la justice, liés à l'insuffisance des ressources lui étant allouées ainsi qu'à l'incompétence et à la corruption de certains magistrats, freinent le traitement judiciaire des dossiers et en conséquence, nombre de prévenus sont maintenus en détention préventive. En effet, si le Code de procédure pénale burundais définit cette mesure exceptionnelle comme la privation de liberté d'une personne suspectée d'avoir commis une infraction, en la plaçant en maison d'arrêt jusqu'à la clôture de son procès ou de l'instruction par le Ministère Public, force est de constater que cette pratique est largement utilisée et

¹⁵ CNIDH, Rapport annuel, exercice 2021, p.16, disponible sur: <https://www.cnidh.bi/documents/Rapport%20annuel,%20Edition%202021.pdf>

¹⁶ CNIDH, Rapport annuel d'activité édition 2020, p.20, disponible sur: <https://www.cnidh.bi/documents/Rapport%20annuel%202020.pdf>

¹⁷ ACAT Burundi, Rapport de monitoring des violations des droits des prisonniers recense pour avril à juin 2022, disponible sur <https://www.acatburundi.org/rapport-de-monitoring-des-violations-des-droits-des-prisonniers-recense-pour-avril-a-juin-2022/>

qu'elle contribue à cette forte surpopulation carcérale. Au 30 juin 2023, les personnes en attente de jugement représentaient 46 % de la population carcérale de l'ensemble du pays.

En quatrième lieu, certains prévenus sont maintenus arbitrairement en détention en dépit d'une décision judiciaire ordonnant leur libération provisoire. Idem pour certains détenus qui ont purgé l'entièreté de leur peine, en dépit de leur libération de droit. Ainsi, nombre de prisonniers politiques sont maintenus en détention sans titre ni droit.

2) Contact des détenus avec le monde extérieur

Selon la loi portant régime pénitentiaire au Burundi, les détenus peuvent prétendre à des permissions de sortie pour diverses raisons, appréciées par l'administration pénitentiaire¹⁸. Les détenus ont le droit de recevoir des visites de leur conseil pendant les heures légales de service et des membres de leur famille. Les détenus peuvent aussi communiquer avec l'extérieur par voie de correspondance sous couvert du directeur de la prison¹⁹.

Néanmoins, en pratique, l'ACAT-Burundi a constaté que certaines personnes privées de liberté, en particulier les prisonniers politiques, sont détenus loin de leurs proches. C'est notamment le cas de la journaliste de la Radio Igicaniro Floriane IRANGABIYE, et du Docteur et ancien directeur de la Clinique Suisse Kira Hospital, Christophe SAHABO. L'ONG a aussi constaté que les familles des prisonniers condamnés pour avoir participé au putsch manqué du 13 mai 2015 font l'objet d'un traitement discriminatoire, puisqu'elles sont privées de rendre visite à leurs proches détenus et d'être informées de leur situation. Totalement déconnectés de leur famille, leur droit d'être incarcéré dans le lieu de détention le plus proche de leur lieu de résidence ou de la juridiction territorialement compétente est nié, au mépris des articles 10, 14 et 111 alinéas 1 du Règlement d'ordre intérieur des prisons.

En outre, les visites en prison avaient fait l'objet d'une interdiction générale sur ordre de la Direction générale des affaires pénitentiaires courant 2020 – pour endiguer la propagation du covid-19. L'ACAT-Burundi avait plaidé pour la levée de cette mesure jugée inefficace. Si l'interdiction a été levée le 5 avril 2022, certains prisonniers politiques restent toujours privés du droit de recevoir des visites, en particulier les combattants du mouvement armé Red-Tabara, incarcérés depuis septembre 2021.

3) Alimentation en détention

La composition de la ration alimentaire des personnes détenues est fixée par une ordonnance conjointe des ministres de la Justice et de la Santé publique. Les détenus peuvent également recevoir de l'extérieur des vivres et des boissons non alcoolisées. Les détenus affectés aux travaux lourds, tout comme les vulnérables, reçoivent un supplément nutritionnel conséquent²⁰.

Néanmoins, la réalité du terrain est bien différente. L'association APRODH a constaté une insuffisance critique des vivres destinés aux détenus dans tous les établissements pénitentiaires burundais au cours de l'année 2022.

¹⁸ Article 36 de la loi portant régime pénitentiaire.

¹⁹ Article 38 de la loi portant régime pénitentiaire.

²⁰ Article 31 de la loi portant régime pénitentiaire

En effet, chaque détenu a droit à 350g de haricot et 350g de farine, soit un gobelet. Malheureusement, la ration donnée à chaque détenu est quantitativement insuffisante dans la mesure où cette dernière ne peut couvrir deux repas pour toute la journée. En outre, ce régime ne convient pas à certaines catégories de détenus, en particulier les nourrissons, mères enceintes et allaitantes, et personnes âgées.

La farine du manioc, principale alimentation dans les prisons, y est livrée en quantités très insuffisantes depuis plus de deux ans. Le haricot, aussi essentiel, était en rupture de stock dans les prisons de Bubanza, Muyinga, Ngozi H, Rumonge et Ruyigi au 11 mai 2023²¹. Les autorités n'ont fourni aucune explication relative à cette situation de rupture de stocks, dans un contexte où elles affirment ne pas connaître de problème d'ordre budgétaire (la dépense liée à l'alimentation des détenus étant prévue dans le budget général de l'État). Or, il est connu que la plupart des prisons sont concernées par des détournements de stocks alimentaires²², revendus à l'extérieur avec la complicité du personnel de l'administration pénitentiaire.

Parfois, les détenus passent en moyenne jusqu'à trois jours sans être ravitaillés en vivres et les familles ne peuvent pas les aider comme en a témoigné un prisonnier de Gitega²³.

Le décès du détenu Déo HAVYARIMANA en date du 15 août 2022 à la prison de Bubanza illustre les graves conséquences de l'alimentation insuffisante en prison. Certains détenus vont jusqu'à vendre leurs habits et produits d'hygiène pour s'acheter de la nourriture, et contractent en conséquence des maladies dues à leur manque d'hygiène.

Cette situation méconnaît plusieurs textes internationaux, qui consacrent le droit à l'alimentation des personnes détenues, à savoir la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 25), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 11), les règles minima pour le traitement des détenus (article 20) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

4) Services de santé en détention

Le droit à la santé est reconnu à tout citoyen burundais, même privé de liberté, en vertu des textes nationaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux droits des personnes privées de liberté. En particulier, la loi burundaise portant régime pénitentiaire prévoit que l'administration pénitentiaire pourvoit aux soins de santé des détenus dans chaque établissement ; et qu'un médecin désigné par le ministère de la Santé publique assure le suivi régulier du fonctionnement du service sanitaire et de l'application des règlements sanitaires en milieu pénitentiaire. Le détenu malade a également le droit d'être transféré auprès d'une institution médicale sur rapport du médecin ou du responsable de l'infirmerie de l'établissement²⁴.

En pratique, de nombreuses négligences sont documentées. L'insalubrité des prisons, exacerbée par la surpopulation, favorise l'émergence et la propagation de maladies. Si l'accès aux soins de santé s'avère donc crucial, l'APRODH recense constamment des cas de détenus

²¹

²² ESDDH, La prison au Burundi : 'Réalités entre les quatre murs', août 2022, p.6

²³ Le Monde, Au Burundi, l'incendie d'une prison fait 38 morts et 69 blessés parmi les détenus, 8 décembre 2021, accessible sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/12/08/au-burundi-l-incendie-d-une-prison-fait-38-morts-et-69-blesses-parmi-les-detenus_6105155_3212.html

²⁴ Article 33 de la loi portant régime pénitentiaire.

gravement malades et/ou ayant perdu la vie du fait d'une offre de soins quasi-inexistante, et de la sévérité des autorités pénitentiaires pour délivrer des autorisations de sortie aux détenus qui doivent recevoir des soins appropriés à l'extérieur. En particulier, les détenus accusés d'infractions à caractère politique sont privés d'accès aux services de soins, une façon supplémentaire de les réprimer.

À la prison centrale de Mpimba, le manque d'eau potable contraint les prisonniers les plus fortunés à en acheter à un prix exorbitant, tandis que ceux qui n'en ont pas les moyens boivent l'eau non potable. En conséquence, ces derniers ont contracté une maladie contagieuse non encore connue, qui se propage d'autant plus du fait de la surpopulation carcérale depuis mai 2023 avec de graves conséquences : forte fièvre, diarrhée, boutons sur le visage, rougeole des yeux et plusieurs décès.

Plusieurs exemples de manquements graves à l'accès soins des personnes détenues – ayant entraîné plusieurs décès - peuvent être cités à travers différentes prisons du Burundi :

- D'après certaines sources, un détenu de la prison Ruyigi, se serait évadé le 13 janvier 2022 lorsqu'il allait se faire soigner en dehors de cette prison. Depuis lors, un conflit est né entre la police et l'administration pénitentiaire à cause de cette évasion dudit détenu. Ainsi, depuis le 27 janvier 2022, les détenus ne sont pas autorisés à se faire soigner à l'extérieur, y compris ceux qui avaient déjà obtenu un rendez-vous.
- A la prison Rutana, le colonel Laurent NIYONKURU, cité dans le dossier d'assassinat du Président Melchior NDADAYE, et souffrant d'un problème de vision s'est vu refuser le 2 février 2022 l'accès aux soins à l'extérieur par le commissaire provincial, seule personne en droit de lui délivrer l'autorisation de sortie, d'après des sources à Rutana.
- A la prison de Gitega, un détenu surnommé Amani est décédé des suites de sa maladie le mardi 22 février 2022. D'abord hospitalisé au centre de santé de la prison, le directeur a autorisé son transfert à l'hôpital de Gitega le vendredi 18 février 2022 puis ordonné son retour à la prison le dimanche 20 février 2022 alors que son état de santé était encore critique. Ses codétenus ont demandé l'ouverture d'une enquête mettant en cause le directeur ainsi que le médecin ayant autorisé le retour d'Amani en détention.
- Toujours à la prison de Gitega, l'état de santé du colonel Michel KAZUNGU - cité dans l'affaire du putsch du 13 mai 2015 – se détériore depuis le 2 mars 2022 et nécessite une prise en charge dans un centre médical approprié, mais son transfert n'a pas été autorisé.
- A la prison de Muramvya, le Général Célestin NDAYISAB – militaire retraité – a sollicité plusieurs fois en mai 2022 l'autorisation de recevoir des soins appropriés à Bujumbura, et sa demande bien qu'appuyée par son médecin traitant n'a toujours pas été accueillie.
- Le 7 juillet 2022, André Ndagijimana militant du CNL est décédé à l'hôpital de Ngozi après avoir été transféré tardivement.

Quant à la crise sanitaire engendrée par la pandémie de covid-19, la campagne de vaccination a débuté en octobre 2021 au Burundi et des structures de dépistage ont été mises en place sur le territoire, mais il n'existe aucune information sur l'accès des personnes privées de liberté au dépistage et à la vaccination, et le nombre de personnes décédées du covid est largement sous-évalué.

L'ACAT-Burundi a dressé un tableau des mesures de lutte contre le covid adoptées en théorie pour les prisons burundaises: parmi elles, la mise à disposition de points de lavage des mains ; la construction de cellules d'isolement ou l'aménagement de cellules pour isoler les détenus atteints du covid ; l'usage de thermomètre pour mesurer la température de toute personne entrant en prison ; et le placement en quatorzaine des nouveaux arrivants²⁵. Mais l'ONG observe que la plupart des prisons ne respectent pas ces mesures, et que les détenus ne sont pas sensibilisés.

De plus, le contexte de surpopulation carcérale n'a pas permis d'appliquer les gestes barrières nécessaires pour éviter la contagion générale. Les nouveaux arrivants et personnes présentant des symptômes ont rarement été séparés, du moins efficacement, du reste des détenus. En outre, dans le contexte des élections de 2020, la surpopulation carcérale n'a cessé de s'aggraver²⁶. Ce n'est qu'en 2021 que des milliers de prisonniers ont été libérés par grâce présidentielle, afin de désengorger les prisons²⁷. L'ACAT-Burundi notait ainsi que « *les cachots qui transfèrent les détenus dans les prisons après la garde à vue sont surpeuplés et aucune mesure de prévention contre la Covid-19 n'est respectée. Les retenus sont transférés dans les prisons sans subir de test de Covid 19 dans l'indifférence et la négligence notoires de l'autorité judiciaire et d'autres services habilités* »²⁸.

5) Monitoring des lieux de privation de liberté

Le mécanisme national de prévention de la torture prévu par le protocole additionnel à la Convention contre la torture n'existe pas encore. Deux ateliers ont été organisés par la CNIDH concernant la mise en place de ce mécanisme à Gitega du 25 au 27 novembre 2020 et à Kanyanza du 11 au 12 mai 2021²⁹. A toutes ces occasions, les autorités étatiques ont promis la mise en place de ce mécanisme qui se fait toujours attendre.

6) L'indépendance questionnée de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH)

La CNIDH instituée en 2011 a d'abord tracé une bonne orientation dans la défense et la promotion des droits de l'homme. Sa timidité dans la dénonciation des violations des droits humains depuis 2015 questionne désormais son indépendance, et malgré sa ré-accréditation au Statut A en juin 2021, son action continue à se limiter à maquiller les crimes commis par le régime politique en place : elle omet de documenter les tueries, disparitions forcées, tortures, arrestations et détentions arbitraires, et depuis 2020 elle ne fait plus mention des cas de

²⁵ ACAT-Burundi, Rapport annuel sur les prisons, édition 2020, p. 28-30, disponible sur <https://www.acatburundi.org/wp-content/uploads/2021/03/Rapport-annuel-sur-les-prisons-de-lAcac-Burundi-pour-2020-1.pdf> et ACAT-Burundi, Rapport annuel sur les prisons, édition 2021, p. 36-38, disponible sur <https://www.acatburundi.org/wp-content/uploads/2022/04/Rapport-sur-les-prisons-de-lACAT-BURUNDI-edition-2021.pdf>

²⁶ OMCT, Afrique et Covid-19 : urgence sanitaire et urgence carcérale, cas du Burundi, décembre 2020

²⁷ Carole Assignon, Burundi : des milliers de détenus libérés, in Deutsche Welle, 27 avril 2021, en ligne : [Burundi : des milliers de détenus libérés – DW – 27/04/2021](https://www.dw.com/fr/burundi-des-milliers-de-detenus-liberes/a-58844444).

²⁸ ACAT-Burundi, Déclaration sur la restriction du droit à la communication des personnes privées de liberté, 7 septembre 2021, §10.

²⁹ CNIDH, Rapport annuel, exercice 2021, p.38, disponible sur: <https://www.cnidh.bi/documents/Rapport%20annuel,%20Edition%202021.pdf>

disparitions forcées dans ses rapports, sur injonction du Président de l'Assemblée Nationale Daniel Gélase Ndabirabe.

Autre exemple flagrant, la CNIDH reste muette sur la négation de la liberté d'association dans le pays et l'absence d'espace civique. Pourtant, la liberté d'association a valeur constitutionnelle, et elle est condition de possibilité du mouvement associatif dont l'impact sur la vie politique du pays est positif et nécessaire.

Recommandations :

- ❑ *Lutter contre la surpopulation carcérale en mettant en œuvre les mesures alternatives à la détention prévue par le Code pénal et en limitant le recours à la détention préventive ;*
- ❑ *Poursuivre les efforts visant à séparer les condamnés et les prévenus et veiller à l'amélioration des conditions matérielles de détention en garantissant une alimentation de qualité et quantité suffisante et un accès aux soins en dotant les prisons de médicaments et de personnel médical ;*
- ❑ *Libérer immédiatement les prisonniers détenus sans titre et de manière arbitraire ;*
- ❑ *Mettre en place le mécanisme national de prévention de la torture prévu par le Protocole facultatif relatif à la Convention contre la torture conformément aux directives du Sous-Comité pour la prévention de la torture et lui garantir les ressources humaines et financières nécessaires à un fonctionnement efficace et indépendant ;*
- ❑ *Garantir aux organisations de la société civile un libre accès aux lieux de privation de liberté et la possibilité de faire des recommandations aux autorités.*

ARTICLES 12 & 13 - Impunité et absence d'enquêtes sur les actes de torture perpétrés par les forces de autres éléments des corps de défense et de sécurité et la milice Imbonerakure

✓ Répondre aux allégations faisant état de nombreux actes de torture, de mauvais traitements et d'exécutions extrajudiciaires qui auraient été perpétrés par des membres du Service national de renseignement, de la police, des forces armées et des Imbonerakure, et qui se sont intensifiés lors des manifestations de 2015, du référendum constitutionnel de mai 2018 et des élections de mai 2020, ciblant principalement des opposants politiques³⁰. (...). Fournir des informations sur les enquêtes menées concernant des cas présumés d'exécutions sommaires à Nyakabiga, à Musaga, à Mutakura, à Cibitoke, à Jabe et à Ngagara, durant les événements du 11 décembre 2015, et l'enfouissement des corps des victimes dans des fosses communes, ainsi que sur les cas d'exécutions sommaires dans

³⁰ [A/HRC/48/68](#), par. 18, 21 à 23, 51, 52 et 87 ; [A/HRC/48/60/Add.2](#), par. 6 et 9 ; et [A/HRC/51/44](#), par. 27, 28, 32 et 37.

trois communes de la province de Bujumbura (Isale, Kanyosha et Nyabiraba) entre le 19 et le 23 février 2020³¹.

- ✓ *En référence aux paragraphes 33, 190, 191 et 200 du troisième rapport périodique de l'État partie et au vu de l'absence d'informations pertinentes fournies par l'État partie dans son rapport spécial, commenter les informations faisant état d'un nombre élevé de cas de torture et de mauvais traitements, y compris de violences sexuelles contre des femmes et des hommes, qui auraient été infligés dans des lieux de détention de la police ou du Service national de renseignement, ainsi que dans des lieux de détention non officiels et des endroits publics³². (....).*
- ✓ *Compte tenu des informations relatives aux violences sexuelles commises principalement contre des femmes et des filles comme moyen d'intimidation en raison de leur appartenance réelle ou supposée, ou de celle d'un membre de leur famille, à l'opposition politique, dont les auteurs seraient des agents de l'État ou des acteurs non étatiques avec le consentement ou l'acquiescement des agents de l'État, notamment les Imbonerakure, donner des informations sur les mesures prises pour : a) mener des enquêtes impartiales et approfondies sur ces actes, poursuivre et sanctionner les auteurs de ces actes, et assurer des réparations adéquates aux victimes, y compris des services médicaux et psychosociaux complets ; b) prendre des mesures normatives, administratives et judiciaires pour protéger les femmes contre les actes de violence sexuelle dans le cadre de fouilles ou du contrôle des manifestations ; c) émettre des ordres clairs dans l'intégralité de la chaîne de commandement pour interdire la violence sexuelle, y compris dans les manuels et les formations des services de sécurité, de la police et des militaires ; et d) dénoncer vigoureusement et condamner publiquement le viol par des agents de l'État ou des jeunes Imbonerakure ainsi que l'incitation au viol par le biais de chants.*
- ✓ *Fournir des informations sur les mesures prises pour : a) garantir que toutes les disparitions forcées font l'objet d'une enquête approfondie et impartiale, que les responsables sont poursuivis et, s'ils sont jugés coupables, qu'ils reçoivent des peines à la hauteur du crime ; b) rechercher les personnes signalées comme disparues, en particulier celles qui le seraient après avoir été interrogées par les forces de l'ordre ou les agents du Service national de renseignement et, si elles sont décédées, restituer leur dépouille aux familles ; c) rendre pénalement responsables les membres de la police, du Service national de renseignement et toute autre personne qui rançonnent les familles des victimes de disparitions ; d) établir un registre public central de tous les lieux de détention ; et e) veiller à ce que les victimes de disparition forcée et leurs proches aient accès à des recours effectifs³³.*

³¹ [CAT/C/BDI/CO/2/Add.2](#), par. 8 et 9 ; [CAT/C/BDI/CO/2](#), par. 11 ; et [CCPR/C/BDI/Q/3](#), par. 10 et 11.

³² [A/HRC/48/68](#), par. 11, 17, 18, 21, 22, 24, 36, 42 et 70 ; et [A/HRC/51/44](#), par. 30, 31, 32, 84 et 88.

³³ [CAT/C/BDI/CO/2/Add.2](#), par. 10 et 11 ; [CCPR/C/BDI/Q/3](#), par. 18 et 23 ; [A/HRC/48/68](#), par. 11, 12, 17, 18, 21, 22 et 36 ; et [A/HRC/51/44](#), par. 18, 32, 33, 79 et 88.

- ✓ *Eu égard aux paragraphes 38, 156, 166 à 168, 190 et 191 du troisième rapport périodique de l'État partie, indiquer les mesures prises pour mettre en place une commission d'enquête indépendante pour que toutes les allégations de violations commises par les forces de l'ordre, le Service national de renseignement et les Imbonerakure depuis le début de la crise politique en avril 2015 fassent rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et efficaces. (...). Enfin, fournir des renseignements sur la loi organique n° 1/02 du 23 janvier 2021 donnant au Conseil supérieur de la magistrature le pouvoir de contrôler la qualité des jugements, des arrêts et des autres décisions judiciaires ainsi que leurs mesures d'exécution³⁴.*
- ✓ *Compte tenu de l'absence d'informations pertinentes fournies par l'État partie dans son rapport spécial, donner des informations sur les efforts fournis pour mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur toutes les violences commises par des Imbonerakure durant la période considérée, y compris les assassinats, les tortures, les enlèvements, les violences sexuelles et les arrestations et détentions illégales d'opposants politiques, de défenseurs des droits humains et de journalistes. Préciser le nombre de poursuites engagées, de verdicts de culpabilité prononcés et de peines imposées aux Imbonerakure ainsi qu'aux agents de l'État qui ont été complices de ces actes ou y ont consenti. Indiquer les mesures prises pour réserver strictement les activités de contrôle de la sécurité interne à une force de police civile et élaborer d'urgence des stratégies efficaces en vue du désarmement et du contrôle strict de tous les groupes et individus armés n'appartenant pas officiellement aux forces de sécurité³⁵.*
- ✓ *A la lumière des rapports faisant état d'un usage excessif de la force, y compris la force meurtrière, et de l'utilisation de balles réelles par des agents des forces de l'ordre pour réprimer des rassemblements et des manifestations à but politique³⁶, fournir des informations sur les mesures prises pour modifier la législation en vigueur régissant l'usage de la force, en particulier de la force létale, afin de la rendre conforme à la Convention et aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Indiquer si des formations obligatoires sont régulièrement offertes aux forces de sécurité afin de s'assurer qu'elles appliquent des mesures non violentes avant tout usage de la force, lors du contrôle de manifestations, et respectent les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité et d'obligation de rendre des comptes. Fournir des données pour la période considérée, ventilées par type d'infraction et par sexe, tranche d'âge et appartenance ethnique ou nationalité de la victime, sur les plaintes déposées, les enquêtes et les poursuites ouvertes, et les condamnations et sanctions prononcées, ainsi que les réparations obtenues par les victimes ou leur famille concernant l'usage excessif de la force, y compris la force meurtrière.*

³⁴ [CAT/C/BDI/CO/2/Add.2](#), par. 26 et 27 ; [CAT/C/BDI/CO/2](#), par. 13 ; [CCPR/C/BDI/Q/3](#), par. 19 ; [A/HRC/48/68](#), par. 53 à 56 ; et [A/HRC/51/44](#), par. 34 à 38.

³⁵ [CAT/C/BDI/CO/2/Add.2](#), par. 14 et 15 ; [CAT/C/BDI/CO/2](#), par. 22 ; et [CCPR/C/BDI/Q/3](#), par. 19.

³⁶ [CAT/C/BDI/CO/2/Add.2](#), par. 20 et 21 ; et [A/HRC/51/44](#), par. 43 à 46.

L'article 12 requiert de l'État partie qu'il veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis. Si la justice burundaise a ouvert quelques enquêtes pour nombre d'allégations d'actes de torture, les responsabilités peines à être établies, et les victimes se trouvent confrontées à une situation assimilable à un déni de justice.

L'article 13 fait obligation à l'État partie de garantir à toute personne alléguant avoir subi des actes de torture le droit de porter plainte devant les autorités nationales compétentes, et que celles-ci procèdent immédiatement et impartialement à l'examen de la cause.

- **Usage excessif de la force**

Les forces de sécurité burundaises font régulièrement un usage excessif et disproportionné de la force pendant les manifestations publiques. Le recours aux armes à feu dans ces contextes se fait très souvent en dehors des conditions prévues par la loi qui n'a d'ailleurs pas été révisée comme recommandé par le CAT lors du dernier examen de l'État. Les articles 81 à 87 de l'Ordonnance N° 215/891 du 09 Juillet 2009 portant Code de déontologie de la Police nationale du Burundi régulent clairement les rares situations et conditions dans lesquelles les armes à feu peuvent être utilisées.

L'article 84 par exemple précise que « dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Police Nationale ne peuvent faire usage d'armes à feu contre des personnes que dans les cas suivants : en cas de légitime défense, contre des délinquants qui disposent d'une arme à feu prête à l'emploi contre des personnes, lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement les personnes, les postes, le transport des objets dangereux ou les autres objets confiés à leur protection »³⁷. L'Ordonnance N° 215/891 prévoit aussi que des mesures de « dialogue, de persuasion » ainsi que de « sommation répétée au moins trois fois en langue compréhensible par les manifestants » (article 87) soit requise avant l'usage de la force armée. Il est donc manifeste que ces précautions n'ont pas été prises par les policiers qui ont choisi un recours non nécessaire et disproportionné à la force y compris armée.

D'ailleurs au cas où ces policiers croyaient utiliser légitimement leurs armes à feu, l'article 85 de la loi prévoit que : « dans des cas exceptionnels où l'usage légitime des armes à feu devient inévitable, les chefs responsables en useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre; s'efforceront de ne causer que le minimum de dommages en vies humaines ; veilleront à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis le plus rapidement possible à toute personne blessée

³⁷ ORDONNANCE N° 215/891 DU 09 JUILLET 2009 PORTANT CODE DE DEONTOLOGIE DE LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI

https://www.rightofassembly.info/assets/downloads/Ordonnance_215_891_du_9_juillet_2009_portant_code_de_deontologie_de_la_Police_nationale_du_Burundi.pdf

ou autrement affectée et veilleront à ce que la famille ou des proches de la personne blessée ou autrement affectée soient avertis le plus rapidement possible ».

L'article 86 l'Ordonnance N° 215/891 du 09 Juillet 2009 portant Code de déontologie de la Police nationale du Burundi, prévoit à juste titre que « lorsque l'usage de la force ou des armes à feu par les membres de la police nationale a entraîné des blessures graves, les responsables présenteront sans délais à leurs supérieurs un rapport sur l'incident. Une procédure d'enquête sera immédiatement engagée et un rapport détaillé sera envoyé aux autorités administratives et judiciaires concernées. Les autorités policières feront en sorte que des poursuites judiciaires soient engagées contre tout recours abusif à la force ou aux armes à feu ».

Dans la plupart des cas documentés depuis 2015 par les ONGs, les interventions des forces de sécurités ne nécessitaient pas de recours aux armes létales et n'ont pas donné lieu à des enquêtes policières sur la légitimité, la nécessité, et la proportionnalité de ces recours pour établir non seulement les raisons mais surtout vérifier leur conformité avec la loi. Or à ce jour aucun des auteurs n'a été identifié et n'a fait l'objet de poursuites judiciaires suites au recours à l'arme létale pendant le maintien de l'ordre.

Exécutions sommaires et Disparitions forcées

La constitution burundaise reconnaît le droit de la vie à toute personne (article 24) et la peine de mort a été abolie depuis 2009 : même si le Code pénal militaire burundais maintient cette peine capitale, dans les faits elle n'est plus appliquée par les juridictions pénales. Il est admis que, de tous les droits humains, le droit à la vie est le premier et le plus fondamental, puisqu'il est condition de réalisation de tous les autres droits. Pourtant, depuis l'abolition officielle de la peine de mort, les atteintes au droit à la vie sont quotidiennes, et se traduisent notamment par des exécutions extrajudiciaires et des disparitions forcées - suivies d'assassinats. Depuis 2010, et plus particulièrement depuis le début de la crise de 2015 jusqu'à aujourd'hui, de nombreuses allégations d'exécutions sommaires, extrajudiciaires ou arbitraires sont régulièrement rapportées. Les victimes sont d'abord arrêtées ou enlevées et emmenées dans des endroits inconnus par des éléments de la ligue des jeunes du CNDD-FDD (les Imbonerakure), de la police ou du Service National de Renseignement. Les cadavres de personnes sont souvent retrouvés ligotés les bras dans le dos, parfois mutilés et découverts au bord des rivières, du lac Tanganyika, dans la brousse ou sur la voie publique. Les personnes dont on ne retrouve pas le cadavre sont portées disparues. L'administration se rend toujours complice de ces opérations macabres en s'empressant, une fois les cadavres découverts, de les enterrer de manière indigne sans diligenter d'enquête en vue d'identifier ces victimes et d'avertir les familles. Les rapports hebdomadaires de la Ligue Iteka et SOS Torture-Burundi évoquent plusieurs cas de personnes assassinées alors qu'elles étaient entre les mains de l'État. De juin 2020 à août 2022, la Ligue Iteka a recensé 1 470 personnes tuées, dont 24 victimes d'exécution extrajudiciaire. En définitive, la violation du droit à la vie est une réalité au Burundi et se traduit principalement par les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées qui sont probablement suivies d'exécution.

La découverte récurrente de cadavres dans divers endroits, hâtivement enterrés par des responsables administratifs sans enquête diligentée au préalable, témoigne de la complicité présumée des hautes autorités avec les criminels. Dans les rares cas où les auteurs de crimes sont identifiés et arrêtés, il n'y a pas d'enjeu politique. En mars 2023, à l'occasion du 12ème anniversaire de la première tentative d'assassinat de Feu Audace Vianney HABONARUGIRA, tué lors d'une deuxième tentative quatre mois plus tard, les ONG plaignantes dans le dossier ont rendu publique une décision de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) demandant au Burundi la mise en place de mécanismes de lutte contre l'impunité des exécutions extrajudiciaires.

ACAT-Burundi a recensé nombre de cas d'exécutions sommaires imputables aux agents étatiques, et n'ayant pas donné lieu à une enquête :

- Le 23 août 2020, cinq rebelles ont été capturés puis exécutés par des forces de sécurité appuyées par des Imbonerakure, à la suite d'affrontements ayant opposé un groupe armé et les forces dans les localités de GAHUNI, zone GITAZA, commune BUGARAMA en province de RUMONGE.
- Le 24 septembre 2020, trois jeunes hommes - Dieudonné Majambere, Epipode et Daniel Miburo - originaires de la commune Nyamurenza dans la province de Ngozi – ont été accusés de commerce illégale de pagnes et de collaboration avec la rébellion. Il ont été arrêtés par les Imbonerakure sur la colline RUSIGA de la commune de RUGOMBO en province de CIBITOKÉ, ligotés, battus puis remis successivement à l'administrateur de Buganda, Pamphile Hakizimana, et au chef des renseignements, Venant Miburo. Ce dernier donné l'ordre de les exécuter après un passage au cachot de police de BUGANDA.
- Le 26 septembre 2020, Prosper MAJAMBERE, un résident de la colline de GASHIMA de la commune de BUKEYE, en province de MURAMVYA, a été battu à mort par les agents de la police du poste de commandement situé sur la colline RWABITSINDA dans cette même localité. La famille de la victime a reçu des menaces afin de ne plus demander les raisons de cet acte.
- Le 9 juillet 2021, le président du parti CNL, Elie NGOMIRAKIZA, ainsi que cinq autres individus dont l'identité n'est pas encore connue, ont été enlevés dans la commune de MUTIMBUZI de la province BUJUMBURA : des hommes armés portant l'uniforme militaire les ont conduit à bord d'un véhicule de type Hilux pick-up immatriculé A031A vers une destination inconnue. D'après des sources de la localité, ce véhicule appartient au commandant du 212ème Bataillon basé dans la forêt de RUKOKO, et que le Lieutenant-colonel Aaron NDAYISHIMIYE ainsi que le chef de la zone de MARAMVYA dans la commune de MUTIMBUZI, Gaston SINGORA, auraient participé à l'enlèvement. Des témoins affirment par ailleurs que Élie a été tué et enterré dans la forêt de RUKOKO.
- Le 15 décembre 2021, Augustin MATATA, l'un des responsables du CNL en commune d'ISARE de la province de BUJUMBURA, qui avait été arrêté en zone BURINGA dans la commune GIHANGA en province de BUBANZA par des agents du SNR dont le tristement célèbre Gérard NDAYISENGA, est mort à la Clinique Prince Louis RWAGASORE où il était hospitalisé après avoir subi des actes de tortures au cachot du SNR. Ses proches demandent qu'une enquête soit diligentée afin de punir les responsables du décès de leur proche.

- Le 6 décembre 2022, Ferdinand NYANDWI surnommé Kambayingwe, un ancien réfugié du camp de Mahama au Rwanda a été enlevé après avoir été violemment battu en présence de son épouse, par les policiers assurant la sécurité du secrétaire provincial du parti CNDD-FDD, Jean Claude Mbarushimana, par le responsable des Imbonerakure, Abel Ahishakiye, et l'administrateur de la commune Kirundo, Viateur Habimana. La victime était accusée de détention illégale d'armes. Son cadavre a été trouvé dans la réserve naturelle de Murehe tout près de la frontière burundo-rwandaise. Viateur Habimana a organisé les funérailles, et sa veuve a fait objet d'intimidations pour ne pas demander justice.
- Le 9 janvier 2023, trois cadavres non identifiés ont été retrouvés à la 11ème transversale de la colline RUSIGA de la zone et province CIBITOKÉ, et ont été enterrés sur ordre des administratifs locaux sans enquête préalable.
- Le 16 janvier 2023, deux cadavres mutilés et égorgés non identifiés ont été découverts à la 8ème transversale de la colline CIBITOKÉ, zone CIBITOKÉ en commune RUGOMBO de la province de CIBITOKÉ. Sur ordre de l'administration locale, les corps ont immédiatement été enterrés sur le lieux par les Imbonerakure, sans enquête préalable.
- Le 23 mars 2023 vers 17 heures, le cadavre de deux jeunes hommes non identifiés ont été découverts par des cultivateurs de coton sur la sous-colline de Mbaza de la colline de Rukana, en commune de Rugombo de la province de Cibitoke, à quelques mètres de la rivière Rusizi séparant le Burundi de la République Démocratique du Congo. Selon des témoins de la découverte macabre, un des corps avait été décapité et les deux corps ont été immédiatement inhumés sur place par plusieurs Imbonerakure, en présence des policiers venus faire le constat, sans aucune enquête pour identifier les victimes et les auteurs du double crime.
- Dans la nuit du 8 au 9 avril 2023, Claude NDIMUNZIGO, membre des 17 coopératives d'extraction des minerais qui n'ont plus de licence de travail à Mabayi, a été tué par des militaires dans la réserve naturelle de la kibira, sur la colline de Gafumbegeti, zone Butahana en commune Mabayi de la province de cibitoke.
- Le 9 avril 2023 en matinée, le cadavre d'Ismaël mutilé au niveau de la gorge a été retrouvé à l'endroit appelé Kwipera, tout près du bar Havana, sur la colline Kavumu, zone Muyira, commune Kanyosha de la province de Bujumbura. Selon des sources sur place, sa dernière apparition date du 8 avril 2023, vers 20 heures, la victime jouait au billard avec Joseph Ndayizeye, patron de ce bar, membre du parti CNDD-FDD. Selon les mêmes sources, Ismaël a été enterré au cimetière de Kavumu le 9 avril 2023 sur l'ordre de la police du poste de la zone Muyira sans aviser sa famille, et sans enquête.
- Le 13 avril 2023 dans l'après-midi, au bord de la rivière Rusizi, sur la colline de Mparambo, commune Rugombo, province Cibitoke, Elias Ntamavyariro, âgé de 61 ans, originaire de la colline Munyika, commune Rugombo, cultivateur de riz et orpailleur dans le groupement Itara Luvungi, plaine de la Rusizi, territoire d'Uvira en RDC, a été décapité par deux Imbonerakure dont Niyonzima alias Kicwa Panya, natif de la colline Mparambo, commune Rugombo. Selon des sources sur place, ils lui ont pris une somme de trois millions de FBu. Elias Ntamavyariro était accompagné par un ressortissant congolais qui a pu s'échapper. Selon les mêmes sources, la victime a été enterrée sur place sur ordre de Gilbert Manirakiza, administrateur de la commune de Rugombo, sans enquête préalable.

- Le 5 mai 2023 vers 21 heures, Étienne Ndariye, responsable du parti CNL sur la colline de Buruhukiro de la zone de Rusengo, en commune et province de Ruyigi a été assassiné à coups de machettes par deux Imbonerakure, Félix Niyonkuru et Félix Bizimana, en raison de son appartenance politique, à quelques 200 mètres de son domicile situé sur la même colline de Buruhukiro, alors qu'il rentrait d'un marché local. Des sources à Buruhukiro disent que les deux présumés criminels ont été arrêtés par la police le lendemain du crime et conduits au cachot du commissariat provincial de la police avant d'être transférés à la prison centrale de Ruyigi où ils sont détenus.
- Le 14 mai 2023, au quartier Rupfunda, zone Kirundo-Centre, commune et province Kirundo, un homme non identifié âgé de 60 ans a été tué par bastonnade par des Imbonerakure dirigés par le chef du quartier, Dieudonné Ngabishengera. Selon des sources sur place, aux environs de 21 heures, la victime cherchait un endroit où passer la nuit. En cours de route, la victime a croisé Ndayiragije de la composante sociale Twa qui l'a conduite chez le chef de quartier Rupfunda. Après avoir toqué à la porte plusieurs fois, le chef de quartier s'est réveillé et a accusé la victime d'être un sorcier. Il a par la suite appelé les Imbonerakure qui sont venus nombreux et ont commencé à battre la victime qui a dit qu'il connaissait Selemani Biburangejeje, membre du parti CNL. Ces Imbonerakure sont retournés chez le chef de quartier qui à son tour est venu réveiller Selemani pour voir s'il reconnaissait la victime. Cette dernière est morte sur le champ. Ce chef de quartier et les Imbonerakure ont laissé le corps de la victime en face de l'Église de Kirundo. En date du 15 mai 2023, Dieudonné Ngabishengera, Selemani Biburangejeje, le veilleur du Garage de Zulfikar nommé Sunga et Ndayiragije qui a amené la victime chez le chef de quartier pour demander l'hébergement ont été arrêtés pour des raisons d'enquêtes. Ndayiragije a été relaxée après trois jours d'incarcération.
- Le 19 mai 2023 vers 22 heures, sur la colline Shembe, commune Giharo, province Rutana, Jean Claude Niyongabo, membre du parti CNDD-FDD a été tabassé à coups de gourdins par des Imbonerakure dont Dismas Niyonzima alias Muduri, Clément, Julias et Anick dirigés par le surnommé Biduba en ronde nocturne. Selon des sources sur place, Jean Claude rentrait chez lui quand il a été attaqué par ces Imbonerakure. Selon les mêmes sources, il a succombé à ses blessures le 23 mai 2023 à l'hôpital Gihofi. Le 20 mai 2023, un Imbonerakure a été arrêté avant d'être libéré le 23 mai 2023, sur ordre de Rénovat Hakizimana, secrétaire communal du parti CNDD-FDD.
- Le 24 juillet 2023 en matinée, Ezéchiel Ntahinduka, un jeune écolier âgé de 14 ans, est décédé à l'hôpital de Kirundo des suites de coups et blessures qui lui ont été infligés par Jean Marie Nkurunziza, membre de la ligue des jeunes Imbonerakure sur la colline de Nyakibingo de la commune de Ntega, dans la province de Kirundo (nord du Burundi). Selon des témoins de la scène sinistre qui ont toutefois eu peur de porter secours à la victime, cet enfant a été gravement battu le 15 juillet 2023 par son bourreau après l'avoir vu accroché à l'arrière d'un camion en route. Les mêmes sources ont révélé qu'à la mort du jeune adolescent, Jean Marie Nkurunziza a pris le large. Il a passé quelques jours en cachette chez un administratif à la base sur la colline de Nyakibingo qui essayait de l'aider à échapper aux éventuelles poursuites judiciaires.
-

Recommandations :

Privation arbitraire du droit à la vie:

- ✓ *Cesser de recourir aux exécutions extrajudiciaires et autres violations graves;*
- ✓ *Prendre des mesures urgentes afin de s'assurer que dans tous les cas d'allégations de privation arbitraire de la vie, des enquêtes promptes, impartiales et indépendantes soient menées pour identifier les responsables, indépendamment de leur statut, les poursuivre et, s'ils sont reconnus coupables, les condamner à des sanctions appropriées ;*
- ✓ *Informer le Comité par écrit sur le résultat des enquêtes ouvertes, des poursuites engagées et des condamnations et peines prononcées au sujet des allégations d'exécutions extrajudiciaires susmentionnées ;*
- ✓ *Ratifier le Protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits civils et politiques afin de permettre aux individus de soumettre des communications individuelles au Comité des droits de l'homme en cas de violations au droit à la vie lorsqu'ils n'obtiennent pas gain de cause devant les juridictions nationales.*

Torture:

- *Prendre des mesures urgentes pour garantir que dans tous les cas d'allégations de torture et de mauvais traitements, des enquêtes promptes, impartiales et indépendantes soient menées pour identifier les responsables indépendamment de leur statut, les poursuivre et, s'il sont reconnus coupables, les condamner à des sanctions appropriées.*
- *Garantir aux victimes de torture une réparation adéquate, conformément à l'article 14 de la Convention contre la torture et à l'Observation générale n°3 du Comité.*

Disparitions forcées:

- *Ratifier dans les plus brefs délais la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, signée par le Burundi le 6 février 2007.*
- *Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que toutes les disparitions forcées font l'objet d'une enquête approfondie et impartiale, en recherchant les personnes signalées comme disparues, en particulier celles qui le seraient après avoir été interrogées par les forces de l'ordre ou les agents du Service national de renseignement et, si elles sont décédées, restituer leur dépouille aux familles.*

Justice:

- *Réaffirmer sans ambiguïté le caractère absolu de l'interdiction de la torture et faire publiquement savoir que quiconque commet de tels actes, en est complice, ou les autorise tacitement, sera tenu personnellement responsable devant la loi.*
- *Assurer l'égalité judiciaire, en reconnaissant aux officiers fautifs l'obligation de rendre des comptes des cas de torture.*

Informations spécifiques concernant le recours généralisé à la torture par le Service national de renseignement (SNR)

La pratique de la torture est généralisée par les forces de police et de sécurité burundais, en particulier au sein du Service national de renseignement (SNR) qui y recourt de façon quasi-systématique pour obtenir des informations, et comme moyen d'intimidation.

La Commission d'enquête sur le Burundi, puis le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi, précisaient que les cas de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris sous forme de violences sexuelles, ont principalement eu lieu au siège du SNR à Bujumbura, ou dans des centres de détention officiels et non-officiels placés sous sa supervision³⁸. Un constat confirmé par le Secrétaire général des Nations-Unies³⁹, ainsi que par le Comité des droits de l'homme⁴⁰, et plusieurs ONG qui documentent nombre d'allégations de tortures par le SNR. Toutes ces institutions décrivent une pratique généralisée de la torture par le SNR, qui s'est amplifiée et brutalisée depuis 2015, en particulier lors du référendum constitutionnel de 2018 et des élections de 2020, et qui vise principalement les opposants politiques réels ou présumés.

L'ONG Human Rights Watch précise dans son rapport annuel de 2023 que « Les services de renseignement burundais, la police et des membres de la ligue des jeunes du parti au pouvoir ont tué, détenu arbitrairement, torturé et harcelé des personnes soupçonnées d'appartenir à des partis d'opposition ou de collaborer avec les groupes d'opposition armés »⁴¹.

Dans son rapport de 2021, l'ONG Initiative pour les droits humains au Burundi précise que « Bon nombre des personnes arrêtées à la suite des attaques [de 2021] ont été détenues arbitrairement, et certaines ont été torturées ou maltraitées, dans les bureaux provinciaux du SNR, avant d'être libérées ou transférées au siège du SNR à Bujumbura. Nombre d'entre elles y ont subi des jours ou des semaines de torture, de mauvais traitements et de détention au secret, alors que les autorités tentaient de leur extorquer des aveux, des informations sur des collaborateurs présumés ou l'emplacement de caches d'armes. Certaines personnes détenues au SNR ont été portées disparues, mais ont finalement été retrouvées à la prison de Mpimba à Bujumbura ou dans d'autres centres de détention. D'autres n'ont jamais réapparu »⁴².

Le SNR se rend aussi complice des actes de mauvais traitements perpétrés par les Imbonerakure, puisque souvent, les arrestations sont effectuées par les Imbonerakure, qui remettent ensuite les personnes arrêtées au SNR. Des agents du SNR ont contribué à l'organisation, la coordination ou la planification d'opérations menées par des Imbonerakure – lesquels se livrent à des actes de torture - notamment en émettant des ordres ou des instructions précises⁴³. Outre les actes de tortures que subissent les personnes détenues dans les locaux du SNR, leurs conditions matérielles de détention sont constitutives de traitements

³⁸ Rapport du Rapporteur Spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi, 13 septembre 2022, A/HRC/51/44, §31 ; Rapport final détaillé de la Commission d'enquête sur le Burundi, 29 septembre 2017, A/HRC/36/CRP.1/Rev.1 ; Rapport final détaillé de la Commission d'enquête sur le Burundi, 12 septembre 2018, A/HRC/39/CRP.1, §351 ; Rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi, 6 août 2019, A/HRC/42/49, §38.

³⁹ Rapport du Secrétaire général sur la situation au Burundi, 25 janvier 2018, S/2018/89, §25.

⁴⁰ Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le troisième rapport périodique du Burundi, 29 août 2023, CCPR/C/BDI/CO/3, §20.

⁴¹ HRW, Rapport mondial 2023, en ligne : Rapport mondial 2023 : Burundi | Human Rights Watch (hrw.org).

⁴² L'Initiative pour les droits humains (IDHB), Rumonge : actes de torture et meurtres au nom de la sécurité, mars 2021.

⁴³ op. cit., Rapport final détaillé de la Commission d'enquête sur le Burundi, 29 septembre 2017.

inhumains et dégradants (surpopulation, détention dans des pièces exiguës empêchant le détenu de s'allonger au sol, insalubrité, privation de nourriture et d'eau etc.)⁴⁴.

Les agents du SNR sont des officiers de police judiciaire (OPJ). L'article 35 de la loi organique n°1/17 précise que le SNR dispose de « tous les pleins pouvoirs nécessaires et efficaces d'exécuter ses missions conformément à la Constitution, à la présente loi et à toutes les autres lois y relatives en vue de sauvegarder ou de promouvoir les intérêts nationaux et la sûreté de l'État ». Les agents du SNR ont – au titre de leur qualité d'OPJ - compétence pour mener des enquêtes judiciaires (article 41 loi n°1/17) dans le cadre desquelles ils procèdent à des arrestations arbitraires⁴⁵, suivies de détentions illégales (nbp) voire secrètes (nbp), et se livrent à des actes de torture.

L'action des agents du SNR échappe à tout contrôle judiciaire, et est directement pilotée par le Président de la République. Le SNR a été créé par la loi n°1/04 du 2 mars 2006, dont l'article 11 prévoit que ses activités sont contrôlées par un Administrateur général. Or ce dernier est nommé par le Président de la République, dont le SNR relève. La loi organique n°1/17 du 11 juillet 2019 précise à son article 11 que le SNR agit en toute discrétion, et à son article 14 que le personnel du SNR ne peut en principe être poursuivi sans l'avis préalable de l'Administrateur général. La loi burundaise ferme ainsi la porte à toute action judiciaire contre les agents du SNR. Ces derniers ne risquent qu'une sanction disciplinaire prononcée par l'autorité hiérarchique (article 70 loi n°1/05 du 2 mars 2006), à qui revient également le pouvoir d'instruction disciplinaire (article 74 loi n°1/05). Dans tous les cas, le pouvoir judiciaire subit des ingérences et pressions de la part des membres du parti au pouvoir et des services de renseignement, et le parti au pouvoir continue à tolérer les pratiques de torture par le SNR.

Recommandation :

- *Adopter de nouvelles lois et procédures pour réguler l'action du Service National de Renseignement dans les plus brefs délais notamment en le mettant sous le contrôle des institutions judiciaires.*

Informations spécifiques concernant les violences sexuelles

La promulgation de la loi spécifique sur la prévention et la répression des violences basées sur le genre, tout comme la loi sur la protection des victimes et des témoins n'a pas sonné le glas des crimes de violences sexuelles dont l'ampleur reste significativement importante.

En effet, malgré ces dispositions légales de nombreux défis s'observent dans leur mise en œuvre auxquels s'ajoutent l'impunité généralisée et la corruption toujours grandissante

⁴⁴ op. cit., Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le troisième rapport périodique du Burundi.

⁴⁵ Iteka, Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme au Burundi 2017, Rapport annuel (ligue-iteka.bi), p. 8 ; Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme au Burundi 2018, RAPPORT-ANNUEL-2018.pdf (ligueiteka.bi), p. 8 ; Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme au Burundi 2019, RAPPORT-ANNUEL2019.pdf (ligue-iteka.bi), p. 6 ; op. cit., Rapport final détaillé de la Commission d'enquête sur le Burundi, 29 septembre 2017, §203 ; op. cit., Rapport final détaillé de la Commission d'enquête sur le Burundi, 12 septembre 2018, §§223-224, 265, 267, 269 ; op. cit., Rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi, 6 août 2019, §35 ; Conclusions détaillées de la Commission d'enquête sur le Burundi, 16 Septembre 2020, A/HRC/45/CRP.1, §420, §517, §521, §548 ; Conclusions détaillées de la Commission d'enquête sur le Burundi, 15 septembre 2021, A/HRC/48/CRP.1, §91.

dans le pays. Certains chefs locaux, majoritairement, si pas tous, issus du parti CNDD-FDD ainsi que les enseignants issus du même parti au pouvoir jouissent d'une quasi-totale impunité lorsqu'ils se rendent coupables des crimes de violences sexuelles. La corruption endémique et l'impunité généralisée au Burundi sont donc des facteurs qui nuisent substantiellement à toute velléité d'éradication des crimes des violences sexuelles. A cela s'ajoute que dans les faits, la protection des victimes et témoins n'est pas toujours effective en pratique. La peur des représailles des victimes et de leurs familles de porter plainte les contraint à garder le silence favorisant ainsi l'impunité des auteurs de ces violences.

Dans son rapport annuel d'activités pour 2021, la CNIDH indique avoir enregistré onze cas de plaintes de violences sexuelles. Pour l'exercice 2020, la Commission avait enregistré sept cas de plaintes tandis qu'ils étaient au nombre de dix cas au cours de l'exercice 2019 . Pour l'exercice 2022, la commission a enregistré 8 cas de viols et 4 cas relatifs au VBG. Malgré l'absence des statistiques réelles due, en partie, aux difficultés de documentation des crimes commis au Burundi suite au verrouillage de l'espace démocratique, il y a lieu d'affirmer que les chiffres fournis par la CNIDH sont largement en deçà de la réalité. Le Mouvement des Femmes et Filles pour la paix et la sécurité au Burundi indique avoir recensé 99 cas de violences sexuelles pour la période de 2021 tandis que la Ligue Iteka a recensé 374 cas de violences sexuelles durant la période comprise entre le juillet 2020 et juillet 2022.

Les types de violences sexuelles recensées sont généralement des violences sur les femmes et les filles mineures de l'opposition réelle ou supposée, parmi ces cas, il y a des cas de viols imputables aux jeunes Imbonerakure et d'autres qui se commettent en milieu scolaire par les enseignants. Des viols au sein des ménages commis par les domestiques et des viols subis par les femmes aux foyers ont également été constatés.

Ces chiffres ne reflètent pas non plus la réalité du phénomène étant donné que la plupart des victimes n'osent même pas dénoncer ces violations de peur des représailles de la part de leurs bourreaux.

ARTICLE 14 - Absence de programme national de réparation et rôle palliatif de la société civile

- Eu égard aux paragraphes 21, 76, 77, 122 à 126 et 184 à 187 du troisième rapport périodique de l'État partie, fournir des renseignements sur les mesures de réparation et d'indemnisation, y compris de réadaptation, qui ont été ordonnées par les tribunaux et dont les victimes d'actes de torture ou leur famille ont effectivement bénéficié depuis l'examen du deuxième rapport périodique de l'État partie. Indiquer notamment le nombre de demandes qui ont été présentées, le nombre de demandes auxquelles il a été fait droit, le montant de l'indemnisation ordonnée et les sommes effectivement versées dans chaque cas. Fournir aussi des renseignements sur les programmes de réparation en cours destinés aux victimes d'actes de torture et de mauvais traitements, y compris ceux qui concernent le traitement des traumatismes et d'autres formes de réadaptation, ainsi que sur les ressources matérielles, humaines et budgétaires affectées à ces programmes pour garantir leur bon fonctionnement.

Préciser si le fonds d'indemnisation des victimes de torture prévu aux articles 289 et 290 du Code de procédure pénale est opérationnel.

- En référence aux paragraphes 13, 14, 196, 197 et 199 du troisième rapport périodique de l'État partie, fournir des informations sur les mesures prises pour s'assurer que toutes les plaintes portant sur des violations graves des droits humains soumises à la Commission vérité et réconciliation sont transférées à une autorité d'enquête indépendante et font l'objet, dans un délai raisonnable, d'une enquête approfondie et impartiale. Décrire les mesures prises pour s'assurer que tous les auteurs de graves violations des droits humains commises pendant la période couverte par la loi no 1/18 du 15 mai 2014 portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission vérité et réconciliation, y compris les supérieurs hiérarchiques militaires et civils, sont poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes. Décrire les mesures prises pour s'assurer que les victimes de violations graves des droits humains visées par la loi no 1/18 obtiennent une réparation adéquate et sont indemnisées rapidement et équitablement. Fournir des informations sur les mesures prises pour garantir l'indépendance de la Commission tout en veillant à l'avancement des piliers de la justice transitionnelle, notamment la responsabilité, les réparations et les réformes institutionnelles, en particulier les réformes du secteur de la sécurité et de la justice.

Bien que les textes légaux prévoient le droit des victimes de torture à obtenir une réparation, la réalité est tout autre. **Les autorités ne garantissent pas de programme complet de réparations** indépendant de la condamnation des responsables, ce qui entrave la réparation des victimes. De plus, le système judiciaire présente de graves dysfonctionnements qui affectent les droits fondamentaux, et l'impunité est la norme. En l'absence de fonds d'indemnisation de l'État, **les associations de la société civile tentent de remplir ce rôle**, mais de nombreuses victimes restent sans assistance en raison de l'éloignement géographique et du manque d'information des services fournis par la société civile.

La Constitution de la République du Burundi de 2018 **garantit le droit de la victime d'obtenir réparation, un droit repris dans le Code de procédure pénale**. En effet, l'article 289 du Code de procédure pénale de 2013 dispose « qu'en cas de torture par un préposé de l'Etat dans l'exercice de ces fonctions dûment constatée, et si la victime s'est régulièrement située partie civile, la réparation intégrale du préjudice est supportée par l'Etat ». Par ailleurs, l'observation générale n°3 du Comité contre la torture souligne l'importance du droit à obtenir réparation pour les victimes de torture. Elle précise que ce droit comprend non seulement une indemnisation financière adéquate, mais aussi la garantie de justice, de vérité et de non-répétition, ainsi que la protection contre toute forme de représailles. Bien que le Comité insiste sur l'obligation des États parties de mettre en place des mécanismes efficaces pour garantir l'accès à ces mesures de réparation, il n'en n'est rien au Burundi.

Les réparations des victimes sont dépendantes de la condamnation des auteurs. Or, les autorités burundaises ne garantissent pas aux victimes d'actes de torture le droit à une réparation complète et effective, faute d'un programme complet de réparations qui ne dépende pas de la condamnation des responsables. Au Burundi, il n'existe pas de programmes nationaux administratifs de réparations individuelles ou collectives octroyés aux victimes, ni même d'assistance à celles-ci pour leur réhabilitation.

Même si les textes prévoient une compensation financière, dans les faits cela n’a jamais été observé. Les autorités ne donnent pas d’informations claires sur les éventuels cas ayant été enregistrés comme bénéficiant d’une réparation. Il est à noter que **le système judiciaire burundais révèle de nombreux dysfonctionnements** qui touchent principalement les droits fondamentaux : droit à un recours effectif, droit à la liberté de la personne, droit à un procès équitable et particulièrement le droit d’obtenir réparation. Ces droits sont systématiquement violés, souvent de manière conjointe. En l’absence de toute enquête sur les violations graves des droits humains, l’impunité est la règle. Et s’il n’y a pas de poursuites, le droit aux réparations des victimes est régulièrement bafoué à son tour.

Même si la torture est incriminée dans la Constitution et le Code pénal (articles 205 à 209), **le statut de victime de torture en lui-même n’est pas consacré et n’ouvre pas de droit spécifique à une réparation en pratique**. Pourtant, on dénombre de nombreuses victimes de la répression ayant eu cours entre 2015 et 2018, ainsi que dans une moindre mesure celle de 2021.

De plus, malgré les nombreuses recommandations à ce sujet, il n’existe toujours pas de fonds étatiques d’indemnisation pour les victimes de violations graves des droits humains. Les associations de la société civile sont contraintes de faire de leur mieux pour remplacer l’Etat dans son rôle régalien de protection et réparation des citoyens. Comme de nombreuses victimes sont éloignées géographiquement des lieux d’assistance ou bien ne sont pas informées des initiatives existantes.

Recommandations :

- *Etablir un programme national de réparations indépendant d’une décision judiciaire ;*
- *Améliorer la transparence autour du processus de réparation en publiant des informations claires sur les cas enregistrés comme bénéficiant d’une réparation.*

ARTICLE 15

- *En référence aux paragraphes 127 à 131 et 136 du troisième rapport périodique de l’État partie, décrire les mesures prises pour faire respecter strictement l’article 90 du Code de procédure pénale afin de s’assurer que toute déclaration dont il est établi qu’elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve contre l’accusé. En particulier, indiquer les mesures prises pour s’assurer qu’en cas d’allégations de torture, il revienne à l’autorité de poursuite d’établir que les preuves n’ont pas été obtenues par la contrainte, et adopter les mesures législatives nécessaires pour permettre la révision des procès au motif qu’ils auraient été prononcés sur la base d’aveux extorqués par la torture. Donner des informations sur les mesures prises pour s’assurer que les enquêtes pénales sont axées sur des éléments objectifs de preuve et non sur les aveux des personnes accusées, afin de réduire le risque que celles-ci subissent des actes de torture ou de mauvais traitements. Fournir des statistiques actualisées depuis 2016 sur le nombre d’affaires dans lesquelles des détenus ont affirmé que leurs aveux avaient été extorqués par la torture, le nombre d’affaires dans lesquelles des aveux ont été déclarés irrecevables et le nombre d’affaires qui ont donné lieu à des enquêtes ainsi que leurs résultats.*

L'article 15 de la Convention pose une interdiction absolue d'utiliser des déclarations obtenues par la torture comme éléments de preuve dans le cadre d'une procédure judiciaire.

En accord avec cet article, la procédure pénale burundaise prévoit que les aveux de culpabilité ou toute autre information obtenue sous la torture, par contrainte ou par tout autre moyen déloyal sont entachés d'irrecevabilité. Il en va de même pour les preuves qui en découlent⁴⁶.

Pourtant, des militaires Ex-FAB incarcérés pour leur implication dans l'attaque du camp militaire de Mukoni en 2017 ont été gravement torturés et leurs aveux obtenus sous la torture ont été utilisés à charge contre eux par la justice burundaise.

Recommandation :

- *Garantir en pratique par des mesures concrètes et effectives que des aveux obtenus sous la torture ne soient jamais utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire.*

⁴⁶ Voir les articles 90 et 310 du Code de procédure pénale.

ARTICLE 16 - La situation des défenseurs des droits humains

- Décrire les mesures prises pour protéger les défenseurs des droits humains, les opposants politiques, les journalistes et les membres de la société civile et sanctionner les auteurs d'actes de harcèlement, d'intimidation, d'enlèvement, de disparition forcée, de détention arbitraire, de torture, de violence sexuelle et d'exécution extrajudiciaire dont ils ont fait l'objet, en particulier lors des élections de 2015 et de 2020 et lors du référendum constitutionnel de 2018, et dont ils continuent à faire l'objet. Fournir des données statistiques pour la période considérée sur les enquêtes menées, les poursuites engagées, les sanctions infligées aux responsables et les réparations accordées aux victimes et à leur famille⁴⁷. Donner des renseignements sur les mesures adoptées par l'État partie pour protéger les membres de la société civile et s'assurer qu'ils ne font pas l'objet de représailles, notamment après avoir soumis des informations au Comité au titre des procédures prévues par la Convention. À cet égard, fournir des explications concernant la radiation du barreau des avocats Armel Niyongere, Dieudonné Bashirahishize et Vital Nshimirimana, et la suspension de Lambert Nigarura pour une durée d'un an, ce qui pourrait constituer un acte de représailles pour les informations que les quatre avocats avaient fournies au Comité dans le cadre de l'examen du rapport spécial du Burundi⁴⁸.
- Commenter les informations selon lesquelles des opposants politiques burundais auraient été traqués parmi les réfugiés et les demandeurs d'asile en République-Unie de Tanzanie par des agents de renseignement burundais et auraient été victimes de retours forcés, d'intimidations, de détentions arbitraires et de disparitions forcées. Commenter aussi les informations selon lesquelles des réfugiés et rapatriés burundais seraient victimes d'intimidations, d'extorsions et de détentions arbitraires à leur retour volontaire dans le pays. À cet égard, donner des renseignements sur les mesures concrètes prises pour garantir le droit à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté et à la sécurité des ressortissants burundais réfugiés lors de leur retour au Burundi, enquêter et sanctionner les responsables des violations susmentionnées, et promouvoir la réintégration des réfugiés et des rapatriés burundais rentrés au pays⁴⁹.
- Eu égard aux paragraphes 201 et 202 du troisième rapport périodique de l'État partie, indiquer les mesures prises pour abroger l'article 590 du Code pénal, qui criminalise les relations consenties entre adultes du même sexe. Indiquer le nombre de personnes qui ont été arrêtées, détenues, poursuivies et condamnées pour homosexualité au cours de la période considérée, en précisant les peines imposées. Décrire les mesures prises en matière de prévention et de protection, d'enquêtes, de poursuites et de condamnations concernant la violence fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre réelle ou supposée de la victime, et les mesures destinées à encourager les victimes à dénoncer ces cas. Fournir, pour la période considérée, des données statistiques sur les crimes de haine, ventilées en fonction du motif ou de la forme de discrimination, y compris sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, du groupe d'âge, du sexe et de l'origine ethnique ou de la nationalité de la victime, en précisant si l'auteur des faits est un agent de l'État. Indiquer les résultats des enquêtes et des actions engagées, les jugements rendus et les peines prononcées⁵⁰.

- Eu égard aux paragraphes 162 à 165 du rapport périodique de l'État partie, indiquer les mesures prises pour prévenir les agressions contre les personnes atteintes d'albinisme et pour les protéger contre les attaques rituelles et autres pratiques traditionnelles néfastes, en veillant notamment à ce que tous les actes de violence fassent l'objet d'une enquête, que les auteurs soient traduits en justice et que les victimes obtiennent réparation⁵¹.

Au cours des dernières années, les défenseur.es des droits de l'homme (DDH) au Burundi ont fait l'objet de menaces récurrentes et de nature diverse. L'espace civique au Burundi est caractérisé par Civicus monitor comme réprimé⁵². Le Burundi est classé 114/180 par Reporters sans frontières⁵³. De nombreux défenseurs des droits de l'homme et des journalistes ont été tués, agressés, contraints à l'exil, arrêtés arbitrairement, détenus, menacés, harcelés, stigmatisés ou diffamés dans les médias. La coalition burundaise des défenseurs des droits de l'homme (CBDDH) estime qu'environ 117 défenseurs burundais vivent encore en exil⁵⁴ et leurs organisations ont été radiées. Plusieurs organisations font l'objet d'un harcèlement administratif.

Elles sont accusées de s'être écartées de leurs objectifs en menant des activités de nature à perturber l'ordre et la sécurité de l'Etat pour la simple raison qu'elles sont engagées dans la lutte contre l'impunité et pour l'état de droit. Les membres de la société civile qui ont documenté et dénoncé ces exactions ont fait l'objet d'intimidations, de violences et de menaces de mort. La société civile et les médias indépendants ont été interdits, contraints de fermer ou empêchés de critiquer le gouvernement. Les journalistes qui enquêtent sur des questions de sécurité ou de droits de l'homme sont victimes d'intimidations, de surveillance et de poursuites, tandis que les médias font l'objet d'interdictions, de suspensions et de réglementations indûment restrictives qui étouffent les reportages indépendants.

Le Code Pénal burundais du 22 avril 2009 réprime l'attentat à la pudeur (Articles 549 à 553), les outrages publics aux bonnes mœurs (Articles 564 et 565), et l'homosexualité punissable de trois mois jusqu'à deux ans d'emprisonnement et/ou d'une amende allant de 50 000 à 100 000 francs burundais (Article 567). Ces infractions servent de base pour harceler les défenseurs des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées. Ils sont victimes d'une double discrimination⁵⁵

⁴⁷ [CAT/C/BDI/CO/2/Add.2](#), par. 24 et 25 ; [CCPR/C/BDI/Q/3](#), par. 22 à 24 ; [A/HRC/48/68](#) ; et [A/HRC/51/44](#).

⁴⁸ Voir les lettres du Comité sur les représailles et la réponse de l'État partie, disponibles à l'adresse suivante : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/SessionDetails1.aspx?SessionID=1084&Lang=en. Voir également [CAT/C/BDI/CO/2/Add.2](#), par. 33 et 34 ; et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Examen de la torture au Burundi : des cas de représailles signalés préoccupent des experts des Nations Unies », communiqué de presse, 8 août 2016.

⁴⁹ [CCPR/C/BDI/Q/3](#), par. 18 ; [A/HRC/48/68](#), par. 40 à 44 ; et [A/HRC/51/44](#), par. 25, 81, 82, 83 et 88.

⁵⁰ [CAT/C/BDI/CO/2](#), par. 23 ; et [CCPR/C/BDI/Q/3](#), par. 4.

⁵¹ [CAT/C/BDI/CO/2](#), par. 12.

⁵² <https://monitor.civicus.org/country/burundi/>

⁵³ <https://rsf.org/fr/pays-burundi>

⁵⁴ <https://www.burundihrdcoalition.org>

⁵⁵ Le Code pénal burundais du 22 avril 2009 réprime l'homosexualité en son article 567.

en raison de leur statut et d'un manque de reconnaissance de la part de la société civile. Aucune organisation se définissant comme dédiée à la défense des personnes LGBTI n'a pu être enregistrée auprès du ministère de l'Intérieur. D'ailleurs en 2017, on a assisté à la fermeture et la restriction de la liberté de réunion et d'association des organisations LGBTQI+ qui sont obligées de travailler sous couvert de lutte contre le VIH/SIDA ou dans la clandestinité⁵⁶.

Les libertés d'association, de réunion, d'expression et de manifestation sont garanties par la Constitution burundaise en dépit de nombreuses violations au cours des dernières années. En revanche, le cadre légal existant n'offre aucune protection concrète pour favoriser le libre exercice du journalisme et du métier de défenseurs de droits humains.

Les associations de la société civile sont actuellement régies par la loi n°1/02 du 27 janvier 2017 portant cadre organique des associations sans but lucratif. Cette loi est venue remplacer le Décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 ayant le même objet et jugé révolutionnaire à son époque. Cette loi oblige les ONG locales à obtenir l'autorisation du ministre de l'Intérieur pour toute activité et prévoit une limite de cinq ans pour les personnes élues au comité exécutif d'une organisation.

L'analyse de la loi de 2017⁵⁷ montre également que la formation des collectifs d'associations est soumise à de lourdes formalités. En effet, l'article 41 alinéa 2 de cette loi dispose que « les regroupements, coalitions et assimilés ne peuvent se constituer qu'entre les associations sans but lucratif ayant des objets du même domaine d'intervention et soumises aux dispositions de la présente loi ».

La loi interdit également toute forme de coalition entre les organisations régies par la loi sous examen et les organisations soumises à une loi spécifique, notamment une organisation œuvrant individuellement comme les associations mutualistes, les associations à caractère politique, les fondations, les organisations à caractère professionnel ou corporatif, les coopératives ou groupements pré-coopératifs ainsi que les confessions religieuses.

De son côté, l'alinéa 3 de l'article 89 prévoit que « [Les] Collectifs et les Fora doivent, préalablement à leur agrément, prouver la conformité des associations les composant à la présente loi ».

Parmi ces cas, plusieurs défenseurs ou journalistes ont fini par être libérés voire acquittés après plusieurs années en détention. On peut ainsi citer les cas suivants :

- Nestor Nibitanga de l'ONG APRODH et Germain Rukuki de l'ACAT-Burundi avaient été respectivement arrêtés en 2018 et en 2017 puis arbitrairement emprisonnés et condamnés pour avoir collaboré avec des organisations de défense des droits humains opérant en exil. Ils ont finalement été libérés en 2021.
- En mars 2018, Emmanuel Nshimirimana, représentant en province Muramvya et ses deux collaborateurs locaux, Aimé Constant Gatore et Marius Nizigiyimana tous membres de Parole et Actions pour le Réveil des Consciences et l'Evolution des Mentalités (PARCEM) ont été condamnés pour atteinte à la sûreté de l'État. Les trois défenseurs avaient été arrêtés alors qu'ils tenaient une réunion sur la gouvernance dans leur province le 27 juin 2017. Ils ont finalement été acquittés le 24 décembre 2018.
- Le 22 octobre 2019, quatre journalistes du Groupe de presse Iwacu - Agnès Ndirubusa, Christine Kamikazi, Harerimana Egide et Térance Mpozenzi - ont été arrêtés par le chef

56

https://www.osar.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Herkunftslaenderberichte/Afrika/Burundi/221028_BUR_LGBT.pdf

⁵⁷ <https://sostortureburundi.org/wp-content/uploads/2022/02/Société-civile-asphyxiée-1.pdf>

des opérations militaires dans la commune de Musigati en Province Bubanza alors qu'ils portaient pour un reportage sur des affrontements entre les forces de l'ordre et les rebelles. Ils ont été accusés de « complicité d'atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat » alors que leur mission était annoncée aux autorités provinciales de police à Bubanza. Ils ont été libérés par grâce présidentielle, le 23 décembre 2020.

- L'avocat Tony Germain Nkina a été arrêté le 13 octobre 2020 dans la province de Kayanza puis condamné à 5 ans de prison pour collaboration avec les rebelles qui ont attaqué le Burundi par le tribunal de Kayanza. Il a finalement vu sa condamnation annulée par la Cour suprême de Bujumbura le 8 décembre 2022. A la suite de cela il a été acquitté par la Cour d'appel de Ngozi le 20 décembre 2022 puis libéré le 27 décembre 2022.
- Le 31 août 2021, le président Evariste Ndayishimiye s'est attaqué au journaliste de RFI Esdras Ndikumana et au fondateur du média Iwacu Antoine Kaburahe les accusant de vouloir détruire le pays.
- Le 8 mai 2023, Léonce Shirambere, journaliste du journal en ligne Burunga News a été battu et blessé au niveau de l'œil gauche à coups de bâtons par des membres de la milice Imbonerakure dirigés par leur chef, Edouard Ndacayisaba⁵⁸. Selon des sources sur place, ce journaliste rentrait à la maison. Il a été tabassé jusqu'à deux heures du matin avant d'être relâché. Selon les mêmes sources, il a été accusé de collaborer avec des médias en exil et de critiquer l'action du gouvernement à travers son organe de presse. La victime a porté plainte contre son bourreau qui s'est présenté au bureau de l'officier de la police judiciaire à Gihosha mais le présumé auteur n'a pas été inquiété malgré qu'il eût avoué les faits.

Malheureusement, plusieurs défenseurs et journalistes demeurent encore en détention ou en attente de jugement à ce jour :

- La journaliste Floriane Irangabiye, de la radio Igicaniro diffusant depuis le Rwanda a été arrêtée le 30 août 2022 alors qu'elle effectuait une visite privée au Burundi. Elle a été condamnée à dix ans d'emprisonnement pour « atteinte à la sûreté intérieure du territoire national ». Sa condamnation a été confirmée en appel le 2 mai 2023. Depuis, elle est toujours en détention et plusieurs organisations de la société civile ont lancé l'alerte car son état de santé se dégrade⁵⁹.
- Le 14 février 2023, cinq défenseurs des droits humains burundais ont été arrêtés par le Service national de renseignement. Quatre d'entre eux – Sonia NDIKUMASABO, présidente de l'Association des Femmes Juristes du Burundi (AFJB), Marie Emerusabe, coordinatrice générale de cette association, Audace Havyarimana, représentant légal de l'Association pour la Paix et la Promotion des Droits de l'Homme (APDH) et Sylvana Inamahoro, directrice exécutive de cette association, - ont été arrêtés l'après-midi à l'aéroport de Bujumbura alors qu'ils allaient prendre un vol pour Kampala. Le cinquième, Prosper RUNYANGE, coordonnateur du projet foncier au sein de l'APDH, a

⁵⁸ <https://www.iwacu-burundi.org/burundi-medias-un-journaliste-de-burunga-news-passe-a-tabac-que-ses-tortionnaires-en-liberte-soient-poursuivies/>

⁵⁹ Iwacu, La journaliste Floriane emprisonnée à Muyinga est très malade, la CNIDH interpellée, 26 juillet 2023, disponible sur <https://www.iwacu-burundi.org/la-journaliste-floriane-emprisonnee-a-muyinga-est-tres-malade-la-cnidh-interpellee/>

été arrêté à Ngozi. Interrogés par le SNR sans accès à un avocat, ils ont comparu devant le Parquet de Ntahangwa le 16 février 2023. Les charges retenues contre eux sont notamment : atteinte au bon fonctionnement des finances publiques, rébellion, et atteinte à la Sûreté de l'État. Actuellement en liberté provisoire alors que leur procès est encore pendant, leur cas illustre la vague de harcèlement judiciaire et d'intimidation que subissent les défenseurs des droits de la part du CNDD-FDD.

- Le 27 juin 2023, le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Gitega a condamné Emilienne Sibomana à une peine de 5 ans de prison ferme et un dédommagement de 5 millions de BIF pour l'infraction de dénonciation calomnieuse à l'encontre de l'Abbé Laurent Ntakarutimana, directeur de l'Ecole Christ-Roi de Mushasha en province Gitega alors qu'elle dénonçait le harcèlement sexuel des élèves de cet établissement.

Les organisations et associations elles-mêmes sont également visées par certaines mesures répressives :

- Les organisations suivantes ont été illégalement radiées le 19 octobre 2016 par une décision du ministre de l'Intérieur, Monsieur Pascal BARANDAGIYE : ACAT Burundi, APRODH, FOCODE, FORSC, RCP. La Ligue ITEKA sera à son tour radiée le 03 janvier 2017. Jusqu'à ce jour, ces organisations n'ont pas été rétablies dans leurs droits.
- Les 9 et 10 janvier 2020, l'administration provinciale et judiciaire de la province Ruyigi à l'Est du Burundi a saisi les bâtiments et biens de la Maison Shalom située à Sanzu au chef-lieu de la province Ruyigi, sous prétexte qu'ils appartenaient aux putschistes. Le 11 septembre 2021, les bâtiments ont été récupérés par le président du parti au pouvoir le Conseil National de Défense de la Démocratie - Forces pour la Défense de la Démocratie (CNDD-FDD) pour y abriter son académie de football « l'aigle noir ».

Il convient en outre de dénoncer la répression dont plusieurs défenseurs des droits humains ont été victimes suite à leur coopération avec plusieurs mécanismes de défense des droits humains de l'ONU.

Ainsi, suite à leur participation à l'examen spécial du Burundi par le Comité contre la torture, trois avocats, Me Armel Niyongere, Me Dieudonné Bashirahishize et Me Vital Nshimirimana ont été radiés du barreau et un autre, Me Lambert Nigarura a été suspendu pour un an. Par la suite, Me Armel Niyongere, Me Dieudonné Bashirahishize et Me Vital Nshimirimana, ainsi que 9 autres défenseurs, ont été condamnés *in absentia* le 23 juin 2020 à une peine de prison à perpétuité pour insurrection et organisation d'un coup d'État.

Plus récemment, la délégation burundaise s'est retirée de la session du Comité des droits de l'Homme le 3 juillet 2023 et a ainsi refusé de prendre part à son examen périodique par le Comité du fait de la présence de Me Armel Niyongere, ayant été condamné par la justice burundaise, dans la salle.

Par ailleurs, si le gouvernement assure avoir ouvert des enquêtes contre les graves violations des droits des défenseurs des droits humains, aucune suite n'a été donnée aux affaires relatives au meurtre de Christophe Nkezabahizi et de sa famille le 13 octobre 2015, à la tentative d'assassinat de Pierre Mbonimpa et à l'assassinat de son beau-fils en août et octobre 2015, à la disparition de Jean Bigirimana en juillet 2016 et de Marie-Claudette Kwizera en décembre 2015, aux actes de tortures infligés au journaliste Esdras Ndikumana en août 2015 et à la disparitions de Arcade Butoyi représentant provincial du Syndicat des Travailleurs de

l'Enseignement du Burundi (STEB) et chef de l'antenne provinciale de l'Observatoire de Lutte contre la Corruption et les Malversations Economiques (OLUCOME) en avril 2020.

Recommandations :

- *Mettre un terme au harcèlement contre les défenseurs des droits humains et aux journalistes ;*
- *Mettre un terme aux poursuites et abandonner les charges prononcées à l'encontre des défenseurs des droits du fait de leur action en faveur des droits humains et libérer immédiatement les défenseurs et journalistes détenus arbitrairement ;*
- *Abandonner la radiation et les autres sanctions infligées aux avocats et défenseurs pour leur collaboration avec les mécanismes onusiens de défense des droits humains.*